

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	930 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1956

10 août — N° 708-56/Gend. Arrêté portant règlement sur le Service de la Gendarmerie au Togo 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Organisation administrative

Gendarmerie

ARRETE N° 708-56 Gend. du 10 Août 1956 portant règlement sur le service de la Gendarmerie au Togo.

PREAMBULE

La Gendarmerie du Togo, dont les effectifs et les missions prennent une importance croissante motivée par l'évolution politique, sociale et économique du Territoire a basé jusqu'à présent son action sur les principes traditionnels de la Gendarmerie Nationale codifiés, pour la Métropole, par le Décret du 20 mai 1903.

Comme les unités de la Gendarmerie Nationale Métropolitaine, celles de la Gendarmerie du Togo ont, en effet, pour missions essentielles :

— de protéger les personnes et les biens au moyen d'une surveillance générale s'exerçant particulièrement dans les campagnes et sur les voies de communication;

— d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois;

— d'apporter leur concours aux autorités administratives, judiciaires et militaires pour faciliter leurs tâches respectives et contribuer à l'exécution de leurs décisions.

Si ces missions générales de la Gendarmerie restent au Togo les mêmes qu'en métropole, par contre les conditions dans lesquelles se trouvent placées et doivent agir les unités de Gendarmerie du Togo diffèrent considérablement de celles que connaissent les unités de Gendarmerie de la métropole.

Les caractères géographiques des différentes régions du Togo, la grande diversité des races, des dialectes et des coutumes suivant les régions, l'organisation administrative et judiciaire ainsi que la législation particulière au Territoire, l'ampleur des circonscriptions et l'isolement des Commandants d'unités élémentaires de Gendarmerie, les difficultés de communications à certaines époques de l'année, constituent autant d'impérieuses nécessités d'adaptation et d'assouplissement des règles fixant l'emploi de la Gendarmerie de la métropole, les principes de cet emploi restant, par ailleurs, sensiblement les mêmes.

Il importe, notamment, de permettre aux unités élémentaires de la Gendarmerie du Togo d'apporter aux autorités administratives et judiciaires locales au contact desquelles elles se trouvent placées un concours maximum échappant à tout formalisme stérile et de faciliter à ces mêmes unités, dans toute la mesure du possible, l'accomplissement des multiples tâches qui leur incombent.

Aux missions traditionnelles de la Gendarmerie métropolitaine s'ajoutent pour elles, en effet, celles résultant des fonctions annexes confiées par absolue nécessité à la plupart des Commandants de Brigade et Chefs de Poste.

La Gendarmerie du Togo doit, en outre, assurer l'encadrement des Forces de Police à caractère militaire en vue de réaliser la complète unité de doctrine et d'action nécessitée par l'emploi simultané, à des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre, de formations de Gendarmerie et d'unités appartenant à ces Forces de Police.

En fonction de ces considérations, et conformément aux prescriptions de l'article 6 du Décret du 27 mars 1953 sur l'organisation et le service de la Gendarmerie des Territoires d'Outre-Mer, le présent arrêté fixe les règles et les modalités d'emploi de la Gendarmerie du Togo dans le cadre de l'organisation administrative, judiciaire et militaire du Territoire.

*
*
*

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu la loi du 28 Germinal An VI (17 Avril 1789) relative à l'organisation de la Gendarmerie Nationale;

Vu le décret du 10 Septembre 1935 sur l'organisation de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 49-1365 du 23 Août 1949 portant organisation du Détachement de Gendarmerie de l'Afrique Occidentale Française-Togo et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 Août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de Gendarmerie des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu les articles 64 et 65 du décret du 20 Mai 1903 sur le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 53-274 du 27 Mars 1953 fixant l'organisation et le service de la Gendarmerie stationnée dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer et dans les départements d'Outre-Mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel;

Vu l'arrêté n° 503 du 8 Septembre 1942 portant réorganisation du Corps des Gardes-Cercle du Togo;

Vu le décret du 30 Avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu le code de justice militaire;

Vu l'Instruction Interministérielle du 15 Décembre 1947 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre;

Vu la loi n° 48-488 du 21 Mars 1948 portant prise en charge par l'Etat des dépenses de la Gendarmerie dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

Sur proposition du Commandant de la Gendarmerie de l'Afrique Occidentale Française-Togo;

Vu les avis émis par le Général Commandant Supérieur des Forces Armées de la Zone de Défense A.O.F.-Togo et par M. le Procureur Général, Chef des Services Judiciaires de l'Afrique Occidentale Française-Togo;

Vu l'approbation de M. le Ministre de la France d'Outre-Mer n° 15.119/AM/GEND. en date du 30 Juillet 1955;

ARRETE :

TITRE I

**DES PRINCIPES RELATIFS A L'ACTION DE LA
GENDARMERIE A SON EMPLOI ET A SES RAPPORTS
AVEC LES AUTORITÉS CONSTITUÉES.**

CHAPITRE 1^{er}

**Spécialité du service de la Gendarmerie —
Organisation**

Article Premier. — La Gendarmerie stationnée au Togo fait partie de la Gendarmerie Nationale dont elle a les mêmes missions essentielles :

- veiller à la sûreté publique,
- assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et règlements.

Une surveillance continue, à la fois préventive et répressive, constitue l'essence de son service.

Son action s'exerce dans toute l'étendue du Territoire du Togo ainsi qu'aux armées en opérations de guerre sur ce Territoire.

Elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication.

Art. 2. — L'organisation de la Gendarmerie au Togo est fixée par décret; elle est adaptée à l'organisation administrative et judiciaire du Territoire. La Gendarmerie du Togo peut s'articuler en Section, Peloton, Brigades et Postes.

*
*
*

CHAPITRE II

**Rapports généraux de la Gendarmerie
avec les diverses autorités.**

SECTION I

**Position de la Gendarmerie par rapport aux
diverses autorités.**

Art. 3. — La Gendarmerie stationnée au Togo ressortit du Détachement A.O.F.-Togo pour toutes les questions se rapportant à l'organisation, au service et à l'administration. Elle ressortit au Département de la Défense Nationale pour toutes les questions concernant l'avancement, la discipline et, d'une façon générale, la gestion du personnel.

Le Commandant Supérieur des Forces Armées de la Zone de Défense Afrique Occidentale Française-Togo a, à l'égard de la Gendarmerie de l'Afrique Occidentale Française-Togo, les attributions des Commandants de Région de la Métropole vis-à-vis de la Gendarmerie Départementale auxquelles s'ajoutent les attributions spéciales prévues par les règlements et instructions ministériels fixant l'organisation et le service particulier de la Gendarmerie dans les territoires et départements d'outre-mer.

Pour son emploi, la Gendarmerie stationnée au Togo relève de l'autorité de Monsieur le Commissaire de la République, Gouverneur du Togo.

A ce titre, le Commissaire de la République, Gouverneur du Togo correspond directement avec le Commandant de la Gendarmerie de l'Afrique Occidentale Française-Togo par l'intermédiaire de son cabinet civil ou de son cabinet militaire selon la nature des questions à traiter.

Art. 4. — La Gendarmerie est placée auprès des diverses autorités administratives, judiciaires, militaires, pour assurer l'exécution des lois et règlements, ressortissant aux attributions particulières de chacune d'elles. Ainsi importe-t-il que l'action d'aucune de ces autorités sur la Gendarmerie ne soit exclusive, que les détails intérieurs du service soient réglés par les seuls Commandants d'unités de la Gendarmerie et que les modalités de mise en action de la Gendarmerie répondent strictement aux règles fixées dans le présent arrêté.

Les diverses autorités ont l'obligation, au cours de leurs relations ou de leurs correspondances avec la Gendarmerie, de s'abstenir d'employer des formes ou des expressions qui soient de nature à porter atteinte à sa considération et à son indépendance. Le personnel de la Gendarmerie doit, de son côté, demeurer dans la ligne de ses devoirs envers les autorités en observant constamment avec elles les égards et la déférence qui leur sont dus.

Dans tous les cas où la Gendarmerie est hors d'état, avec les moyens dont elle dispose, de donner une suite immédiate à toutes les demandes dont elle est saisie de la part des diverses autorités, il appartient à ses Commandants d'unités de déterminer, compte tenu de leur urgence respective, l'ordre de priorité à leur accorder, les réquisitions pour le maintien de l'ordre ayant toujours priorité absolue.

SECTION II

Mise en action de la Gendarmerie par les diverses autorités.

Art. 5. — Indépendamment des cas dans lesquels elle intervient à son initiative en vertu des lois et règlements qu'elle est chargée de faire appliquer, la Gendarmerie agit au profit des diverses autorités judiciaires, administratives ou militaires, soit en leur fournissant spontanément les renseignements qu'il lui incombe de recueillir, soit en donnant satisfaction à leurs réquisitions ou demandes de concours.

L'action des autorités sur la Gendarmerie ne peut s'exercer que par des réquisitions lorsqu'il s'agit :

- soit d'exécuter très exceptionnellement un service n'entrant pas expressément dans ses attributions;
- soit d'aller assurer le maintien de l'ordre sur les points où il est menacé;
- soit de déplacer des effectifs en dehors de leur circonscription normale, toutefois, l'autorité militaire peut, sans recourir à la réquisition, prescrire de tels déplacements dans le cadre des dispositions de l'article 39 du présent arrêté;

— soit de faire usage des armes à la demande et en présence d'un magistrat civil qualifié dans les conditions prévues par la loi;

— soit enfin de prêter main-forte aux autorités.

Lorsqu'il est saisi d'une réquisition, le personnel de la Gendarmerie doit se conformer aux prescriptions des articles 7 à 16 ci-après.

Les demandes de concours visent tous les autres cas entrant expressément dans les attributions de la Gendarmerie en vertu des textes particuliers.

Art. 6. — Les demandes de concours adressées à la Gendarmerie par les diverses autorités doivent indiquer, ainsi que cela est prévu pour les réquisitions, en vertu de quel texte le concours est demandé.

A défaut de cette précision et lorsque le concours sollicité ne rentre pas dans les attributions de la Gendarmerie, le Commandant de l'unité de Gendarmerie qui reçoit la demande doit la renvoyer au signataire en lui faisant connaître la raison pour laquelle il ne peut y être donné suite.

Toutefois, en cas d'urgence justifiée, il appartiendra au destinataire d'y donner satisfaction et de rendre compte à son supérieur hiérarchique qui, s'il partage les vues de son subordonné, se conforme à ce qui est prévu à l'article 23 ci-après.

Art. 7. — Une réquisition est la demande formelle de mise en action pour une opération légale adressée à la Gendarmerie par une autorité ne l'ayant pas normalement sous ses ordres mais investie par la loi du droit de la faire agir.

Elle ne peut être donnée et exécutée que dans la circonscription administrative ou judiciaire de celui qui la donne et dans la circonscription de Gendarmerie de celui qui l'exécute.

Compte tenu de la grande dispersion organique des formations de Gendarmerie et de l'importance corrélatrice des délais de transmission, les réquisitions sont adressées directement en principe aux unités chargées de leur exécution. Toutefois, lorsque l'autorité requérante se trouve dans la même résidence que le Commandant de Section, c'est à ce dernier que les réquisitions sont adressées.

Art. 8. — Dans le cas où une réquisition paraîtrait abusive ou illégale et, soit que son exécution comporte un délai de temps, soit qu'elle puisse être différée sans inconvénient pour en référer à l'autorité supérieure, le Commandant de Brigade ou Chef de Poste demande à l'autorité requérante de s'adresser au Commandant de Section sous les ordres duquel il est placé.

Dans les mêmes circonstances, un Commandant de Section demanderait que la réquisition soit adressée au Commandant de la Gendarmerie de l'Afrique Occidentale Française-Togo qui doit examiner les motifs invoqués par le Commandant de Section et, en cas de désaccord persistant avec l'autorité requérante, en saisir le Commissaire de la République, Gouverneur du Togo qui décide. Il est rendu compte du différend au Ministre de la France d'Outre-Mer.

Dans le cas où l'autorité compétente qui a formulé la réquisition déclare formellement, sous sa responsabilité, que son exécution est urgente, il doit être obtempéré immédiatement à cette réquisition, sauf illégalité flagrante.

Art. 9. — La responsabilité pénale et disciplinaire des militaires de la Gendarmerie est engagée selon les dispositions légales et réglementaires lorsqu'ils refusent d'exécuter une réquisition légale ou lorsqu'ils exécutent une réquisition illégale.

Art. 10. — La main-forte est accordée toutes les fois qu'elle est requise par ceux à qui la loi donne le droit de la requérir.

Art. 11. — Les cas où la Gendarmerie peut être requise sont tous ceux prévus par les lois et les règlements, ou spécifiés par les ordres particuliers relatifs à son service.

Art. 12. — Les réquisitions doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel elles sont faites.

Art. 13. — Les réquisitions sont faites par écrit, signées, datées et dans la forme ci-après :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

« Conformément à la loi en vertu de (loi, arrêté, règlement) nous requérons le (grade, lieu de résidence) de commander, faire, se transporter, arrêter; etc. et qu'il nous fasse part (si c'est un officier) et qu'il nous rende compte (si c'est un sous-officier) de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom du peuple français ».

Dans les cas urgents, les autorités administratives et judiciaires peuvent employer exceptionnellement le télégraphe pour requérir la Gendarmerie mais, dans ce cas, il est mentionné dans la dépêche télégraphique qu'elle va être immédiatement suivie d'une réquisition écrite libellée conformément aux termes ci-dessus.

Art. 14. — Les réquisitions ne doivent contenir aucun terme impératif tel que : « ordonnons, voulons, enjoignons, mandons, etc... », ni aucune expression ou formule pouvant porter atteinte à la considération de la Gendarmerie.

Art. 15. — Lorsque la Gendarmerie est légalement requise pour assister l'autorité civile dans l'exécution d'un acte ou d'une mesure quelconque ou pour prêter main-forte, elle ne doit pas être employée hors de la présence de cette autorité, et elle ne doit pas l'être que pour assurer l'effet de la réquisition et faire cesser, au besoin, les obstacles et empêchements.

Art. 16. — La Gendarmerie ne peut être distraite de son service ni détournée des fonctions qui font l'objet principal de son institution pour porter des dépêches ou messages des autorités civiles ou militaires. Il appartient en effet à l'administration des postes d'expédier des estafettes extraordinaires à la

réquisition des agents du Gouvernement quand le service ordinaire de la poste ne fournit pas de moyens de communications assez rapides. De même, les Commandants de Cercle ou de Subdivision disposent d'agents de liaison pour les communications urgentes à assurer avec les Chefs de Canton.

Ce n'est donc que dans le cas d'extrême urgence, et quand l'emploi des moyens ordinaires amènerait des retards préjudiciables aux affaires, que les autorités peuvent recourir à la Gendarmerie pour la communication d'ordres et d'instructions qu'elles ont à donner. Toutefois, lors des élections, la Gendarmerie doit obtempérer aux réquisitions qui ont simplement pour but le transport du relevé sommaire du dépouillement ou des procès-verbaux eux-mêmes des opérations électorales.

Hors de ces circonstances exceptionnelles et très rares, il ne leur est point permis d'adresser des réquisitions pour de telles missions.

Quand, dans ce cas, une réquisition est faite par écrit et si l'urgence est indiquée, la Gendarmerie est tenue d'y obtempérer; mais la copie de cette réquisition est adressée par la voie hiérarchique au Commandant de la Gendarmerie de l'Afrique Occidentale Française-Togo qui en rend compte immédiatement au Commissaire de la République au Togo.

SECTION III

Relations générales entre la Gendarmerie et les autorités.

Art. 17. — La Gendarmerie doit communiquer sans délai aux autorités compétentes, à chaque échelon, les renseignements dont la connaissance lui est parvenue et qui intéressent l'ordre public ou la sûreté générale.

Les autorités civiles, de leur côté, lui font les communications qu'elles reconnaissent utiles au bien du service et à la sûreté générale.

Les renseignements fournis à l'autorité administrative et qui ne doivent avoir pour objet que l'exécution des lois et règlements ou intéresser de façon directe ou indirecte la sécurité publique ou générale ne doivent être accompagnés d'aucune appréciation ni d'aucun rapport étranger aux attributions de la Gendarmerie, celle-ci n'ayant, en particulier, à s'immiscer en aucune circonstance, dans les questions qui touchent la politique.

Les communications verbales ou écrites sont adressées :

— par le Gouverneur au Commandant de la Gendarmerie du Territoire;

— par les Commandants de Cercle aux Commandants de Brigade, exceptionnellement au Commandant de Section lorsque cet Officier est stationné dans la même résidence;

— par les Chefs de Subdivision aux Chefs de Poste, exceptionnellement aux Commandants de Brigade, pour la Subdivision du chef-lieu.

Ces autorités ne peuvent s'adresser à l'échelon supérieur que dans le cas où elles auraient à se plaindre des retards ou négligences.

Les communications écrites doivent toujours être datées ou signées.

Art. 18. — Les communications verbales ou par écrit entre les autorités judiciaires ou administratives et la Gendarmerie n'imposent nullement aux militaires de cette Arme l'obligation de se déplacer chaque jour pour s'informer du service qui pourrait être requis.

Toutefois, les officiers et sous-officiers de la Gendarmerie doivent se rendre chez les autorités aussi fréquemment que les circonstances peuvent l'exiger, sans attendre des invitations de leur part.

Toutes les fois qu'ils ont à conférer avec les autorités locales, les officiers et sous-officiers de Gendarmerie doivent être en tenue militaire.

Art. 19. — La Gendarmerie n'adresse de rapports ou ne fait de communications en règle générale, qu'aux autorités directement intéressées.

— à l'autorité administrative pour les faits, événements ou renseignements pouvant intéresser l'ordre public ou la sûreté générale;

— à l'autorité judiciaire pour les faits qui sont de nature à motiver des poursuites et pour les événements très importants;

— à l'autorité militaire pour les faits ou renseignements concernant les militaires ou indirectement l'Armée.

Il importe, en effet, de limiter la diffusion des informations aux seules autorités intéressées.

Toutefois, cette règle devra être appliquée avec beaucoup de discernement. En particulier, l'autorité administrative investie de la responsabilité territoriale devra être largement informée, verbalement ou par écrit, de tout ce qui se passe dans le territoire de son ressort.

Si un renseignement ou un événement intéresse à la fois des autorités différentes, elles doivent être saisies simultanément.

Lorsqu'un document est établi en plusieurs expéditions, chacune d'elles porte, en marge, l'indication de toutes les autorités auxquelles il a été simultanément adressé. L'autorité à qui l'expédition est destinée est soulignée.

Art. 20. — Les événements très importants, et en particulier les événements extraordinaires définis à l'article 21 ci-après donnent lieu à l'envoi de rapports aux autorités diverses avec lesquelles la Gendarmerie est habituellement en relations de service.

Ces rapports sont en principe établis par le Commandant de Section, exceptionnellement par les Commandants de Brigade ou les Chefs de Poste lorsque le Commandant de Section n'a pu se transporter sur les lieux. Ils sont adressés directement aux autorités ci-après :

— Commandant de Subdivision (éventuellement) 1 exp.

— Commandant de Cercle (ou Délégué du Gouverneur) 1 exp.
— Procureur de la République (ou Juge de Paix à compétence étendue) 1 exp.
— Gouverneur du Territoire 1 exp. (1)
— Commandant militaire du territoire. 1 exp. (1)
— Commandant de Section (si le rapport est établi par un Commandant de Brigade ou Chef de Poste) 1 exp.
— Commandant de la Gendarmerie de l'A.O.F.-Togo 2 exp. (2)
— Commandant d'Armes (éventuellement) 1 exp.

Il appartient à chaque autorité destinataire d'un rapport d'en informer éventuellement les autres autorités de sa propre hiérarchie susceptibles d'être intéressées.

Les autorités doivent avoir connaissance dans les plus brefs délais des événements extraordinaires. Aussi le Commandant de Section (éventuellement Commandants de Brigade ou Chefs de Poste) n'hésiteront-ils pas à faire usage, particulièrement au début, de télégrammes, de messages téléphonés ou d'estafettes, plutôt que de la voie postale (lettre-avion ou à défaut lettre ordinaire) lorsque les circonstances indiquent l'urgence. En règle générale, ils devront se préoccuper de prévenir avant tout le Commandant de Cercle, le Procureur de la République et le Commandant de la Gendarmerie territoriale (s'il s'agit d'un Commandant de Brigade ou Chef de Poste : le Commandant de Subdivision ou de Cercle, le Juge de Paix à compétence étendue ou restreinte et le Commandant de Section).

Le premier rapport, télégramme ou message adressé à l'occasion d'un événement extraordinaire ne contient donc en principe d'un exposé sommaire des faits, des mesures prises et des mesures nécessaires s'il y a lieu. Il doit être suivi d'autant de rapports complémentaires que les circonstances l'exigent. Ceux-ci, tout en donnant plus de détails, doivent être concis, mais précis, pour permettre d'apprécier clairement la physionomie des faits, et leurs conséquences possibles.

Tous les événements extraordinaires imposent en principe au Commandant de Section de se rendre sur place lorsqu'il en a la possibilité.

Art. 21. — Les événements extraordinaires de nature à motiver l'envoi de rapports spéciaux à toutes les autorités prévues à l'article ci-dessus peuvent être rangés dans les catégories suivantes :

1^{re} — Evénements ayant le caractère d'un véritable sinistre et qui nécessitent des mesures promptes et décisives, soit pour porter secours aux personnes, soit pour protéger les personnes et les biens (inondations, éboulements, séismes, accidents de chemin de fer, naufrages, explosions, incendies d'une ampleur particulière, etc...)

(1) Exemplaires à transmettre sous le couvert du Commandant de Section du territoire.

(2) Dont un exemplaire destiné au Général Commandant Supérieur des Forces Armées de la zone de défense A.O.F.-Togo.

2° — Evénements ayant une sérieuse importance au point de vue de l'ordre public ou de la sûreté intérieure et nécessitant des mesures spéciales pour maintenir l'ordre : (grèves importantes ou généralisées, émeutes populaires, attentats, complots, provocations graves à la révolte, découvertes de dépôts importants d'armes ou de munitions ou d'ateliers clandestins de fabrication d'explosifs, etc...)

3° — Actes ou manœuvres, autres que les faits d'espionnage, intéressant la défense nationale (attaques graves ou généralisées contre les postes ou sentinelles, provocations de militaires à l'indiscipline ou à la désertion, incursion sur le territoire de troupes ou de bandes étrangères, etc...)

4° — Crimes et délits qui, soit par leur fréquence, soit par les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, soit encore par la qualité des personnes en cause, ont provoqué de l'émotion ou de l'inquiétude dans les régions intéressées ou nécessitent des mesures spéciales : (faits de banditisme, attentats contre les fonctionnaires publics, enlèvement de caisses publiques, attentats contre les voies ferrées, les lignes téléphoniques ou télégraphiques, etc...)

CHAPITRE III

Rapports particuliers de la Gendarmerie avec certaines autorités.

SECTION I

Rapports de la Gendarmerie avec les autorités administratives.

Art. 22. — Le Commissaire de la République, Gouverneur du Togo est la seule autorité administrative ayant à sa disposition, pour l'emploi, la Gendarmerie du Togo.

Indépendamment des responsabilités qui leur incombent, les autorités administratives locales sont particulièrement qualifiées, en raison de leurs fonctions, de leur connaissance du Territoire, des mœurs, des us et coutumes des populations, de la situation politique ou économique, etc... pour orienter l'action de la Gendarmerie ou les modalités de ses interventions dans le sens le plus efficace ou le plus judicieux et pour éviter, le cas échéant, des mesures qui, pour légales qu'elles soient, n'en risqueraient pas moins de se révéler inopportunes.

Cette intervention nécessaire des autorités administratives sur l'orientation de l'action de la Gendarmerie ne doit cependant en aucun cas se traduire par une immixtion dans le commandement ou l'exécution du service qui restent dans les attributions des seuls Commandants d'unités de Gendarmerie.

Art. 23. — Lorsque les directives données par une autorité administrative qualifiée à un officier, gradé ou Gendarme Commandant d'unité, paraissent à ce dernier de nature à compromettre gravement l'exécution de son service spécial il lui appartient de faire à cette autorité des représentations écrites ou verbales mettant en lumière les conséquences susceptibles de résulter de l'observation de ses prescriptions.

Si l'autorité administrative ainsi mise en garde croit devoir maintenir sa façon de voir, et si l'officier, gradé ou gendarme persiste de son côté dans son appréciation, il appartient à ce dernier, sauf abus ou illégalité flagrante, de se plier aux demandes de l'autorité administrative et de saisir immédiatement son chef hiérarchique. S'il partage les vues de son subordonné, ce chef à son tour fait valoir ses arguments auprès de l'autorité administrative intéressée et, en cas de désaccord persistant, le conflit est porté devant l'autorité administrative de l'échelon supérieur.

Art. 24. — Les officiers et sous-officiers Commandants d'unités de Gendarmerie sont tenus d'informer les autorités administratives avec lesquelles ils sont en contact de tous les faits ou événements survenus sur leur Territoire et de tous les renseignements parvenus à leur connaissance, pouvant présenter de l'intérêt pour l'autorité en cause.

Bien qu'il soit difficile de délimiter le cadre des informations utiles ou même nécessaires, les prescriptions ci-dessus devront être appliquées dans un sens très large, étant entendu qu'il sera toujours préférable, dans ce domaine, de pêcher par excès que par insuffisance.

En toute hypothèse et indépendamment des événements extraordinaires définis à l'article 21, les informations ou renseignements ci-après devront obligatoirement être portés dès que possible et au besoin par téléphone ou télégraphe à la connaissance des autorités administratives :

1° — Tous renseignements susceptibles d'intéresser directement ou indirectement l'ordre public. Ce domaine, considéré dans son sens le plus vaste, comprend tout ce qui, dans l'ordre social, économique ou national est de nature à influencer sur l'état d'esprit des populations et peut donner lieu à des mesures de précautions, de redressement ou de répression, (grèves, ravitaillement, trafic d'armes ou de munitions, activités suspectes d'étrangers résidants ou de passage, fausses nouvelles, propagandes, etc.)

2° — Incendies ou sinistres, même de faible importance, accidents graves ou provoqués par l'état de la chaussée, des ouvrages d'art, par les travaux effectués sur les routes ou pistes, etc...

3° — Incidents mettant en cause à un titre quelconque un fonctionnaire ou agent de l'administration, des sociétés de prévoyance, du matériel de l'administration, des chefs coutumiers, des notables, etc...

4° — Rixes ou différends survenus entre tribus, clans ou villages, pratique de sorcellerie, magie, charlatanisme, etc...

5° — Activités des partis politiques ou des mouvements nationalistes dans la seule mesure où elles sont susceptibles d'intéresser la sûreté du pays, le maintien de l'ordre et la sécurité publique. Il reste cependant entendu que le personnel de la Gendarmerie a l'obligation formelle d'observer une stricte neutralité politique, c'est-à-dire de s'abstenir soigneusement de faire de la politique, d'afficher ses idées ou de se mêler aux querelles locales.

L'énumération ci-dessus n'est nullement limitative, le but à atteindre étant que l'autorité administrative soit tenue au courant de tout ce qui, de près ou de loin, est susceptible d'intéresser les attributions ou les responsabilités qui lui sont dévolues et pour lesquelles elle estime devoir être tenue informée.

Les militaires de la Gendarmerie agissant en leur qualité d'agents de la police judiciaire, renseignent l'autorité administrative sur les faits qu'ils ont constatés ou dont la connaissance leur est parvenue à l'occasion de la recherche des infractions.

Lorsque ces militaires ont agi soit de leur propre chef, soit sur demande de concours de l'autorité administrative, une expédition des procès-verbaux destinés à l'autorité judiciaire est transmise à l'autorité administrative.

Lorsqu'ils ont agi à la requête de l'autorité judiciaire, les procès-verbaux d'enquête doivent être transmis à cette autorité, mais la Gendarmerie peut renseigner verbalement l'autorité administrative. Ce n'est que dans le cas où ils agissent comme officiers de police judiciaire de leur initiative ou sur délégation du Parquet ou du Juge d'Instruction, que les militaires de la Gendarmerie sont tenus au secret sans aucune discussion.

Dans ce cas, c'est à l'autorité judiciaire régulièrement saisie qu'il appartient d'assurer, quand elle l'estime possible et nécessaire, l'information de l'autorité administrative.

Art. 25. -- Les informations à adresser par la Gendarmerie aux autorités administratives ne font pas nécessairement l'objet de communications écrites. Cette obligation aurait en effet pour double inconvénient de surcharger inutilement et anormalement le travail d'écritures au détriment de l'efficacité du service et de restreindre le champ ou le volume des informations.

Seuls les faits ou renseignements ayant une certaine importance font l'objet de rapports ou de procès-verbaux établis par les Chefs de Poste ou Commandants de Brigade et dont un exemplaire est transmis, lorsqu'elle est intéressée, à l'autorité administrative auprès de laquelle ces militaires sont placés.

Les faits ou renseignements moins importants font l'objet de communications verbales. A cet effet, les Chefs de Poste ou Commandants de Brigade se rendent auprès de l'autorité administrative de leur résidence soit dès qu'ils estiment devoir lui transmettre une information, soit plus généralement lorsqu'à la rentrée d'un service externe important ou de longue durée, il paraît nécessaire de porter à sa connaissance des constatations ou des remarques faites au cours de ce service. Ces visites n'ont cependant aucun caractère obligatoire ou de systématique périodicité lorsque les informations ou renseignements recueillis par la Gendarmerie ne justifient aucune communication.

Si la Brigade est stationnée au chef-lieu de cercle, il est également nécessaire, lorsque des services externes sont effectués dans les subdivisions, d'en faire prévenir chaque fois que la chose est possible les

administrateurs chefs de ces circonscriptions et de se présenter à eux au passage.

Art. 26. -- Aux échelons de Gendarmerie supérieurs au Poste et à la Brigade (Section, Section autonome ou de Territoire) il appartient aux Commandants d'unité et officiers de centraliser ou de synthétiser, à l'usage des autorités administratives avec lesquelles ils sont en rapport direct les renseignements ou informations parvenus à leur connaissance ou résultant de l'étude des documents en provenance des échelons subordonnés. Les Commandants d'unité ne sont pas tenus à des rapports négatifs lorsque la correspondance des Brigades et Postes ne donne lieu à aucune communication.

Le Commandant de la Gendarmerie de l'Afrique Occidentale Française-Togo est rendu destinataire d'une copie de tous les rapports, comptes-rendus ou documents ayant trait à des faits importants, leur confrontation étant de nature à mettre en lumière des indications d'ordre général qui intéressent au plus haut point les autorités administratives.

En règle générale, une copie de tous les rapports, comptes-rendus ou fiches de renseignements ainsi diffusés à l'échelon hiérarchique supérieur par un Commandant d'unité de Gendarmerie est adressée pour information par ce Commandant d'unité à l'autorité administrative auprès de laquelle il se trouve placé. Il en est ainsi, en particulier, pour les synthèses périodiques sur la situation générale des territoires, les fiches relatives aux trafics d'armes et de munitions, les fiches relatives à l'activité d'étrangers résidents ou de passage, les comptes-rendus sur l'activité des partis ou mouvements nationalistes, les fiches ou comptes-rendus concernant le contre-espionnage. On ne peut admettre en effet que ces informations ne touchent les administrateurs responsables que par le canal de l'autorité administrative à laquelle ils sont subordonnés.

Art. 27. -- La transmission des informations ou renseignements s'établit normalement sur les plans suivants :

par le Chef de Poste	- au Chef de Subdivision - au Commandant de Brigade de Cercle
par le Commandant de Brigade de Cercle	- au Commandant de Cercle - au Commandant de Section
par le Commandant de Section externe	- au Commandant de Cercle de sa résidence s'il n'a pas déjà été saisi - au Commandant de la Gendarmerie du Territoire
par le Commandant de la Gendarmerie du Territoire	- au Gouverneur du Territoire - en cas d'urgence caractérisée, - au Commandant de la Gendarmerie de l'A. O. F. - Togo.

Art. 28. -- Non seulement la Gendarmerie est tenue d'informer spontanément l'autorité administrative des faits ou indications parvenus à sa connaissance, mais encore, cette dernière peut orienter l'action de

la Gendarmerie dans ce domaine et lui signaler les points particuliers sur lesquels elle désire être renseignée.

Avant de s'absenter de la résidence pour un service important, lointain ou de longue durée, le Commandant d'une unité en informe l'autorité administrative locale et lui demande si elle a quelque mission particulière à faire effectuer dans le secteur, à visiter.

Cependant, dans aucun cas, ni directement ni indirectement, la Gendarmerie ne peut recevoir de missions occultes ou politiques de nature à lui enlever son caractère véritable.

L'action de la Gendarmerie s'exerce toujours en tenue militaire, ouvertement et sans manœuvres de nature à nuire sa considération.

Art. 29. — Si les rapports de service font craindre quelque émeute populaire ou attroupement séditieux, le Gouverneur, après en avoir conféré avec le Commandant de la Gendarmerie du territoire, peut requérir de cet officier la réunion, sur le point menacé, des effectifs nécessaires prélevés au besoin sur les Brigades et les Postes.

Le Commandant de la Gendarmerie du territoire rend compte sur le champ au Commandant de la Gendarmerie de l'Afrique Occidentale Française-Togo.

Art. 30. — Lorsque la tranquillité publique est menacée, les officiers, Commandants de Brigade et Chefs de Poste de Gendarmerie ne sont point appelés à discuter l'opportunité des réquisitions que les autorités administratives compétentes croient devoir formuler pour assurer le maintien de l'ordre, mais il est de leur devoir de désigner les points qui ne peuvent être dégarnis sans danger.

Art. 31. — Lorsque les autorités administratives ont adressé leurs réquisitions aux Commandants de la Gendarmerie, conformément à la loi, avec leurs avis ou directives pour les modalités d'exécution, elles ne peuvent s'immiscer dans les opérations militaires ordonnées par ces officiers pour l'exécution des dites réquisitions. Les Commandants de la Force Publique sont dès lors seuls chargés de la responsabilité des mesures qu'ils ont cru devoir prendre et l'autorité civile qui a requis ne peut exiger d'eux que le rapport de ce qui aura été fait en conséquence de sa réquisition.

Art. 32. — Dans les cas urgents les Commandants de Cercle, après s'être concertés avec les Commandants de la Gendarmerie de leur circonscription, peuvent requérir de ceux-ci le rassemblement de plusieurs Postes ou Brigades à charge d'en informer sur le champ le Gouverneur qui, pour les mesures ultérieures, se conforme à ce qui est prescrit à l'article 29.

Art. 33. — Les Commissaires et Chefs de la Sûreté des territoires, dans l'exercice de leurs fonctions peuvent requérir la Gendarmerie en se conformant aux articles 7 et suivants du présent arrêté.

Art. 34. — Les militaires de la Gendarmerie exerçant un commandement territorial ne peuvent s'absen-

ter de leur résidence pour une durée supérieure à 48 heures, sans en avoir avisé, au préalable, l'autorité administrative auprès de laquelle ils se trouvent placés.

*
*

SECTION II

Rapports de la Gendarmerie avec les autorités judiciaires.

Art. 35. — Pour réduire au maximum les délais de transmission et éviter des retards qui seraient incompatibles avec la bonne marche du service, les Commandants de Brigade et Chefs de Poste reçoivent en principe directement des Procureurs de la République, Juges d'Instruction et Juges de Paix à compétence étendue ou restreinte les réquisitions, demandes de renseignements, commissions rogatoires, délégations, signalements, mandats ou autres pièces que ces magistrats jugent utiles de leur adresser pour enquête ou exécution. Par exception à cette règle, et sauf cas d'urgence, les pièces ci-dessus sont adressées au Commandant de Section chargé de les transmettre aux Brigades ou Postes intéressés avec ses instructions éventuelles, lorsque l'autorité de qui elles émanent se trouve dans la même résidence que le Commandant de Section.

De même, si un document intéresse simultanément plusieurs Brigades, si elles estiment que l'application des mesures qu'elles prescrivent nécessite des instructions particulières du commandement de la Gendarmerie, ou si elles ont à se plaindre de retards ou de négligences, les autorités judiciaires peuvent s'adresser à l'échelon de Gendarmerie immédiatement supérieur aux unités élémentaires d'exécution : Commandant de Section ou de Section de Territoire.

Ce n'est donc, en règle générale, qu'au cours de leurs inspections et surtout par l'examen attentif de la correspondance journalière émanant des échelons subordonnés, en particulier 2^{ème} expédition des procès-verbaux, que le commandement de la Gendarmerie pourra se tenir renseigné sur la nature, la cadence et éventuellement la régularité des réquisitions ou demandes adressées aux Brigades et aux Postes par l'autorité judiciaire. C'est pourquoi cet examen présente une particulière importance.

Art. 36. — Les Commandants de Brigade et les Chefs de Poste transmettent dans tous les cas directement à l'autorité judiciaire qui les a saisis, les documents faisant suite à une demande ou à une réquisition (procès-verbaux de renseignements, d'enquête ou de recherches, lettres, rapports, etc.)

En ce qui concerne les premières expéditions des procès-verbaux émanant de l'initiative du personnel de la Gendarmerie, et aussi bien dans un but de nécessaire information que pour éviter les erreurs susceptibles de résulter d'une connaissance insuffisante de la compétence relative des diverses autorités, les Brigades et Postes les transmettent à l'autorité judiciaire de l'échelon le moins élevé avec laquelle ils

sont en contact. Il appartient à cette autorité de donner ensuite à ces procès-verbaux la destination définitive adéquate.

Par exception à cette règle, et sur accord du Procureur de la République intéressé, il peut cependant être décidé localement qu'en dehors du ressort des tribunaux de première instance et des Juges de Paix à compétence étendue, les premières expéditions des procès-verbaux de crime ou de délit seront adressées au Commandant de Cercle ou à défaut à son adjoint habilité à se saisir d'office, qu'il y ait flagrant délit ou non.

Les événements extraordinaires sont portés à la connaissance des autorités judiciaires dans les conditions précisées à l'article 20 ci-dessus.

De même les Commandants de Brigade ou Chefs de Poste informent l'autorité judiciaire avec laquelle ils sont normalement en rapport, des événements graves survenus dans leur ressort.

La Gendarmerie n'est tenue en aucun cas de fournir des rapports négatifs.

Art. 37. — Les mandats de justice peuvent être notifiés aux prévenus et mis à exécution par la Gendarmerie.

Par contre, compte tenu de la faiblesse de ses effectifs, des charges qui lui incombent et de l'ampleur des circonscriptions, la Gendarmerie ne peut être employée à porter des citations à témoins, à prévenus ou autres convocations devant les tribunaux ou les magistrats. Il ne saurait être dérogé à cette règle à titre exceptionnel que dans les cas d'une nécessité urgente et absolue. Ce service incombe, en effet, normalement soit aux Gardes-Cercle, soit à des agents spécialement chargés, dans les cercles et subdivisions, d'assurer la liaison avec les Chefs de Cantons eux-mêmes habilités à remettre les citations et convocations aux intéressés.

La notification des citations aux jurés appelés à siéger dans les cours d'assises est assurée par la Gendarmerie.

De même, cette dernière peut être chargée de la remise des significations ou notifications en matière d'expropriation.

Art. 38. — Les détachements de Gendarmerie requis lors des exécutions de criminels condamnés par les cours d'assises sont uniquement chargés de maintenir l'ordre, prévenir ou empêcher les émeutes et protéger dans leurs fonctions les fonctionnaires ou agents chargés de mettre à exécution les arrêts de condamnation.

*
*
*

SECTION III

Rapports de la Gendarmerie avec les autorités militaires.

Art. 39. — Dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, la Gendarmerie de l'Afrique Occidentale Française-Togo est placée sous l'autorité du Général Commandant Supérieur des Forces Armées

de la Zone de Défense de l'Afrique Occidentale Française-Togo, à l'exclusion de toute autre autorité militaire du Groupe de Territoires.

Exceptionnellement et après accord du Commissaire de la République, Gouverneur du Togo, certains éléments de la Gendarmerie peuvent, sur ordre particulier du Général Commandant Supérieur, être mis provisoirement à la disposition du Commandant Militaire du Territoire, notamment pour l'exécution d'exercices ou de manœuvres en commun avec les Forces Terrestres, maritimes ou aériennes.

Au cas où l'une des autorités militaires ayant à leur disposition des éléments de Gendarmerie adresse à un Commandant d'unité de Gendarmerie un ordre paraissant à ce dernier de nature à compromettre le fonctionnement du service spécial de la Gendarmerie ou dont, pour un motif réglementaire il estime inopportune l'exécution par le personnel de la Gendarmerie, ce Commandant d'unité est autorisé à faire des représentations motivées. Si l'ordre est maintenu, le Commandant d'unité de Gendarmerie est tenu de l'exécuter. Le Commissaire de la République, Gouverneur du Togo rend compte de tout incident de cette nature au Ministre de la France d'Outre-Mer.

L'article 20 du présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles les autorités militaires sont informées par la Gendarmerie des événements importants survenus dans le ressort de leur commandement.

Art. 40. — La participation de la Gendarmerie au service de garnison et ses rapports avec les Commandants d'Armes sont fixés par la réglementation militaire en vigueur.

L'article 6 du présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles en dehors du cas où elle est exceptionnellement placée sous leurs ordres, les autorités militaires peuvent demander le concours de la Gendarmerie.

Pour tout ce qui concerne le recrutement et l'administration des réserves, les Commandants de toutes les unités de Gendarmerie peuvent correspondre directement avec toutes les autorités militaires intéressées notamment avec les Commandants des bureaux territoriaux du recrutement et des réserves.

Art. 41. — Lors de l'exécution des jugements des tribunaux militaires, la Gendarmerie, s'il y en a, ne peut être commandée que pour assurer le maintien de l'ordre et reste étrangère à tous les détails de l'exécution.

Un détachement de troupes est toujours chargé de conduire les condamnés au lieu de l'exécution et, si la peine que doivent subir les condamnés n'est pas capitale, ils sont, après que le jugement a reçu son effet, remis à la Gendarmerie qui requiert qu'une portion du détachement lui prête main-forte en vue d'assurer le transfèrement et la réintégration des condamnés dans la prison.

Art. 42. — Si les Commandants d'unité de Gendarmerie reconnaissent qu'une force supplétive leur est nécessaire pour dissoudre un rassemblement séditieux, réprimer des délits, transférer un nombre trop consi-

dérable de prisonniers, pour assurer enfin l'exécution des réquisitions de l'autorité civile, ils en préviennent sur le champ le Gouverneur, Commandants de Cercle ou Chefs de Subdivision, lesquels peuvent requérir les autorités militaires compétentes de faire appuyer l'action de la Gendarmerie par un nombre suffisant de militaires des Forces terrestres, maritimes ou aériennes.

Les demandes des officiers de Gendarmerie contiennent l'extrait de l'ordre et les motifs pour lesquels la main-forte est réclamée.

Art. 43. — Dans les cas urgents, les Commandants d'unités de Gendarmerie peuvent requérir directement l'assistance de la troupe qui est tenue de déférer à leurs réquisitions et de leur prêter main-forte.

En vertu de l'article 106 du Code de justice criminelle, tout dépositaire de la Force Publique, et par conséquent tout militaire, est en état de réquisition légale et permanente, sans qu'il soit besoin d'une réquisition écrite, lorsqu'en cas de crime ou de délit flagrant il s'agit de s'assurer de la personne du prévenu. En conséquence, dans le cas prévu ci-dessus, tout militaire doit prêter spontanément main-forte au personnel de la Gendarmerie, dès lors que celui-ci est en uniforme.

TITRE II

DU SERVICE SPECIAL DE LA GENDARMERIE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 44. — Le service de la Gendarmerie se divise en service ordinaire et service extraordinaire.

Le service ordinaire est celui commandé et qui s'effectue journellement ou à des époques déterminées à la seule initiative des Commandants d'unité de Gendarmerie, dans qu'il soit besoin d'aucune réquisition ou demande de concours de l'une quelconque des diverses autorités avec lesquelles la Gendarmerie est en rapport.

Le service extraordinaire est celui qui a lieu pour donner suite à des demandes de concours ou réquisitions.

L'un et l'autre ont essentiellement pour objet d'assurer constamment, sur les divers points du territoire, l'action directe de la police administrative, judiciaire et militaire. Ils s'exécutent le plus souvent de façon simultanée au cours des diverses sorties effectuées par le personnel.

Le plus souvent, compte tenu de la multiplicité des réquisitions ou demandes de concours, ce sont ces dernières qui déterminent la fréquence des services sur un même itinéraire et le tracé exact de ce dernier. C'est au cours de ces services qu'est assurée, indépendamment de la satisfaction des réquisitions ou demandes de concours, la surveillance générale, préventive ou répressive qui constitue l'essence même du service ordinaire.

Toutefois, même si les exigences du service extraordinaire ne le justifient pas, les Commandants d'unité doivent veiller à ce que les diverses agglomérations ou itinéraires soient visités et surveillés périodiquement. En raison de la variété des circonscriptions, de leur superficie, des périodes essentiellement différentes d'interruption des communications par suite des pluies, il n'est pas possible de fixer une fréquence identique et rigide pour les visites des divers secteurs de surveillance d'une unité. C'est aux officiers, en particulier, qu'il appartient de veiller à ce que cette fréquence réponde aux besoins réels.

L'exécution du service ordinaire et du service extraordinaire peut avoir lieu avec le concours du personnel des formations de Gardes-Cercle, placé temporairement par l'autorité administrative locale dont elles dépendent, à la disposition de la Gendarmerie en cas d'insuffisance numérique des effectifs de celle-ci. Les modalités de cette action commune font l'objet du chapitre VI du présent arrêté.

Exceptionnellement, et indépendamment de son service ordinaire ou extraordinaire, le personnel de la Gendarmerie peut participer à des missions administratives accessoires dans des conditions précisées par les articles 141 et suivants du présent arrêté.

Art. 45. — Toute l'action de la Gendarmerie est basée sur la connaissance que son personnel doit avoir des gens et des choses de sa circonscription, et sur la confiance que, par sa tenue, par sa droiture et par son exemple, il doit s'efforcer d'inspirer à la partie saine des populations. C'est grâce à cette confiance que des contacts fructueux périodiques peuvent être entretenus au cours du service avec les notables, les chefs coutumiers, les fonctionnaires, les agents des diverses administrations, etc... Toutes ces personnes prolongent en quelque sorte l'action de la Gendarmerie, la renseignent et l'alertent en cas de besoin.

Protéger, éduquer, renseigner le public doivent constituer la première préoccupation des Brigades et Postes. Cette obligation s'imposera d'autant plus que la population sera mal informée et peut initier aux raisons comme aux formalismes de la réglementation.

L'action répressive est le complément indispensable de l'action éducative. Elle s'adresse surtout aux individus qui, sciemment et volontairement, ont transgressé les lois et règlements.

Art. 46. — Les modalités suivant lesquelles les militaires de la Gendarmerie de l'Afrique Occidentale Française-Togo exercent leur action au cours du service varient en fonction de leur qualité.

Art. 47. — Pour permettre ou faciliter l'exécution de leur service, les unités de Gendarmerie disposent organiquement de bicyclettes et de véhicules automobiles, parfois de canots automobiles. Le personnel a également la faculté d'utiliser en service les véhicules administratifs mis à sa disposition. Enfin, certains militaires peuvent être autorisés par le Chef de Corps à employer leur bicyclette personnelle au cours du service. L'utilisation accidentelle par la Gendarmerie et sur sa réquisition des moyens à usage du public

ou des particuliers est possible dans les conditions prévues à l'article 68 du présent arrêté.

Dans certaines régions difficiles, le personnel de la Gendarmerie peut se trouver obligé, pour visiter certains secteurs et atteindre certains points, d'avoir recours à des locations de chevaux, de chameaux, de pirogues avec les piroguiers, ou même de porteurs pour le transport des impédiments indispensables (vivres, eau, lit picot, etc)...

* * *

CHAPITRE II

Police judiciaire

Définition

Art. 48. — La police judiciaire a pour objet de rechercher les crimes, délits et contraventions, d'en rassembler les preuves et d'en livrer leurs auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

SECTION I

Des militaires de la Gendarmerie considérés comme officiers de police judiciaire civile.

Art. 49. — Les militaires de la Gendarmerie, officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur de la République, ne peuvent agir de leur initiative, en cette qualité, que :

— en cas de crime flagrant tel qu'il est défini par l'article 41 du Code d'Instruction criminelle;

— sur réquisition du chef de maison en cas de crime ou de délit même non flagrant commis dans l'intérieur d'une maison.

En outre, ils mettent à exécution :

- les commissions rogatoires,
- les délégations du Gouverneur.

Art. 50. — Les officiers de police judiciaire auxiliaires doivent se conformer strictement aux règles édictées par le Code d'Instruction criminelle d'A.O.F.-Togo. Ils sont, pour tous les actes qu'ils accomplissent en qualité d'officier de police judiciaire, sous la surveillance du Procureur Général qui, en cas de négligence, peut leur envoyer un avertissement et, s'il y a récidive, les dénoncer à la Cour d'appel.

En outre, ils ne doivent en aucun cas dépasser les limites de leurs droits, sous peine de poursuites judiciaires.

Art. 51. — En cas de crime flagrant ou sur réquisition du chef de maison (crime ou délit non flagrant) l'officier de police judiciaire auxiliaire a les mêmes pouvoirs que le Procureur de la République dans le même cas.

Il a l'obligation de se transporter sur les lieux sans aucun retard et d'en informer l'autorité judiciaire, le chef de circonscription administrative et son chef direct. Il commence aussitôt l'instruction et se livre aux opérations suivantes :

— constatation du corps du délit, de son état et de l'état des lieux;

— audition de la ou des victimes, des témoins et de toute personne ayant des renseignements à donner;

— demande éventuelle du concours d'experts ou d'ouvriers;

— recherches, interrogatoire et arrestation éventuelle de l'inculpé;

— perquisition au domicile du prévenu et saisie à des pièces à conviction;

— rédaction au fur et à mesure des opérations, avec l'assistance éventuelle d'un greffier, des procès-verbaux les relatant;

— transmission à l'autorité judiciaire des procès-verbaux et des actes établis et le cas échéant des objets saisis.

L'ordre d'exécution des diverses opérations ci-dessus peut naturellement être variable.

L'officier de police judiciaire auxiliaire se fait assister au cours de ses opérations, du maire ou de son adjoint, ou de deux témoins domiciliés dans la circonscription administrative, sauf impossibilité.

Art. 52. — Les commissions rogatoires et les délégations judiciaires sont des délégations données par un magistrat instructeur à un officier de police judiciaire à l'effet de procéder à sa place à certains actes d'instruction.

L'officier de police judiciaire ainsi délégué, a tous les pouvoirs du magistrat instructeur dans les limites de la commission rogatoire ou de la délégation judiciaire.

L'assistance d'un greffier est obligatoire.

Les témoins doivent prêter serment à peine de nullité, sauf les mineurs de 15 ans.

Dans le cas où il a reçu une commission rogatoire, l'officier de police judiciaire auxiliaire peut perquisitionner non seulement sur les lieux et chez l'inculpé, mais encore chez des tiers, à condition que ceux-ci soient présumés détenir chez eux des objets relatifs à l'affaire traitée.

Art. 53. — Dans le cas tout à fait exceptionnel de délégation du Gouverneur, l'officier de police judiciaire auxiliaire ainsi délégué pour une affaire bien déterminée a les pouvoirs du Juge d'Instruction tels qu'ils sont brièvement rappelés à l'article 52 ci-dessus.

* * *

SECTION II

Des militaires de la Gendarmerie officiers de police judiciaire militaire.

Art. 54. — Les officiers, gradés et gendarmes se conforment, dans l'exercice de leurs fonctions comme officiers de police judiciaire militaire, aux dispositions contenues dans le Code de Justice militaire.

Art. 55. — Les Juges d'instruction près les tribunaux militaires peuvent décerner des commissions rogatoires aux officiers, gradés et gendarmes à l'effet d'entendre

des témoins, de recueillir des renseignements et d'accomplir tous les actes inhérents à leur qualité d'officier de police judiciaire conformément aux dispositions du Code de Justice militaire.

* * *
SECTION III

**Des militaires de la Gendarmerie
opérant comme agents de police judiciaire
ou comme agents de la Force publique.**

Art. 56. — Au cours de leurs tournées ou patrouilles, les militaires de la Gendarmerie des Brigades et des Postes, quel que soit leur grade et leur qualité, cherchent à savoir s'il a été commis quelque crime ou délit dans les agglomérations qu'ils traversent.

En dehors des constatations qu'ils peuvent faire eux-mêmes, ils se renseignent à ce sujet auprès des notables, des fonctionnaires, etc... avec lesquels ils sont en contact ainsi qu'il est prévu à l'article 45 ci-dessus ou même auprès des diverses personnes qu'ils rencontrent.

Ils constatent et relèvent les infractions, en rassemblent les preuves matérielles, se livrent à une recherche minutieuse des traces ou indices et saisissent les pièces à conviction. Ils cherchent également à connaître les noms, signalements, domiciles ou lieux de retraite des auteurs de ces crimes ou de ces délits et ils reçoivent à ce sujet les déclarations qui leur sont faites par les victimes, témoins ou toute autre personne dont l'audition peut servir à la manifestation de la vérité, en engageant, le cas échéant, les déclarants à les signer sans cependant pouvoir les y contraindre. Ils enregistrent les plaintes et dénonciations.

Ils se mettent immédiatement à la poursuite de ces malfaiteurs pour les joindre.

Après s'être assurés de l'identité de ces individus par l'examen de leurs papiers s'ils en sont pourvus, par les questions qu'ils leur posent sur leur nom, leur domicile, leur emploi du temps, leur profession, etc... ils s'efforcent de démontrer leur culpabilité ou leur innocence et arrêtent ceux qui demeurent prévenus de crimes ou de délits graves comportant emprisonnement, sous la réserve expresse que les conditions légales justifiant cette arrestation soient remplies (flagrant délit, mandats).

Dans le cas contraire, et à moins qu'il ne s'agisse d'un individu domicilié et sûr dont l'identité a pu être nettement établie, ils s'assurent de la personne du prévenu en attendant de pouvoir déterminer s'il est recherché ou non ou dans l'attente d'une décision de l'autorité judiciaire qualifiée. La même règle est d'ailleurs observée vis-à-vis de tous les étrangers ou suspects ne pouvant établir leur identité.

Les individus arrêtés sont conduits aussitôt que possible devant l'autorité judiciaire compétente.

Toutes les opérations ou constatations dont il est fait état dans le présent article font l'objet de procès-verbaux établis par les gradés ou gendarmes asser-

mentés, agents de la police judiciaire. Si ces opérations ou constatations ont été faites par un ou plusieurs auxiliaires de Gendarmerie opérant seuls, elles sont consignées dans un rapport sur le vu duquel le procès-verbal correspondant est dressé par un militaire assermenté.

Art. 57. — La recherche des individus ou malfaiteurs faisant l'objet de mandats et signalements des diverses autorités qualifiées constitue une des obligations essentielles de la Gendarmerie.

Cette recherche s'effectue en utilisant les principes et les méthodes faisant l'objet de la réglementation sur les recherches, applicable par la Gendarmerie de l'Afrique Occidentale Française-Togo.

Art. 58. — Afin de leur permettre de mener à bien leurs diverses opérations de recherches, les militaires de tout grade de la Gendarmerie ont qualité pour exiger des personnes qu'ils rencontrent, l'exhibition des pièces constatant leur identité, et nul ne peut se refuser à cette exhibition dès lors que le militaire qui en fait la demande est revêtu de son uniforme et décline ses qualités.

Par ailleurs, la demande d'exhibition des pièces d'identité n'est pas une mesure systématique vis-à-vis de tous les inconnus rencontrés, mais est laissée à la discrétion du personnel de la Gendarmerie, notamment vis-à-vis des personnes sur lesquelles son attention est tirée par les circonstances ou par un indice suspect.

La Gendarmerie use spécialement de cette faculté sans être autorisée à pénétrer dans les chambres des voyageurs, au cours de sa visite des auberges, campements et autres maisons ouvertes au public où elle se fait présenter les registres d'inscription des voyageurs, vérifie la régularité de leur tenue à jour et les vise.

Art. 59. — La découverte d'un cadavre fait toujours l'objet de l'établissement d'un procès-verbal par la Gendarmerie qui prévient en outre directement l'autorité administrative et, s'il y a présomption de crime, l'autorité judiciaire.

Le procès-verbal indique avec soin l'état et la position du cadavre, ses vêtements, les armes ou instruments faisant présumer qu'ils ont servi à commettre le crime, les objets ou papiers trouvés près du cadavre, etc...

Art. 60. — La Gendarmerie est chargée de protéger l'agriculture. Elle arrête ceux qui commettent des délits ruraux ou, suivant le cas, elle dresse seulement procès-verbal.

Art. 61. — La Gendarmerie réprime la contrebande en matière de douanes et saisit les marchandises transportées en fraude. Elle dresse procès-verbal de ces saisies, arrête les délinquants et les conduit devant l'autorité compétente. Afin d'assurer à la répression l'efficacité désirable, elle entretient des relations suivies avec les fonctionnaires de l'administration des douanes.

Art. 62. — Indépendamment des crimes et délits, la Gendarmerie recherche et constate par procès-verbal

les contraventions de toute nature; grande et petite voirie, police de la circulation et du roulage, mauvais traitements envers les animaux domestiques, hygiène, etc...

Art. 63. — La Gendarmerie dresse procès-verbal contre tous individus trouvés en contravention aux lois et règlements sur la chasse et la pêche, ainsi que contre ceux qui commettent des délits forestiers.

Elle reçoit du Gouverneur ou Commandants de Cercle, au moyen d'états nominatifs, communication des listes de permis de chasse.

Art. 64. — La Gendarmerie peut être chargée de la notification et de la mise à exécution des mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt. Tout mandat doit être décerné par écrit. Il en est donné lecture et laissé copie à l'intéressé. Cependant, en cas d'urgence, la Gendarmerie peut exécuter des mandats expédiés par dépêche télégraphique.

La définition, les conditions de forme, de fond et les modalités d'exécution des divers mandats font l'objet des articles 91 à 112 du Code d'instruction criminelle d'A.O.F.-Togo.

Les extraits de jugement revêtus du réquisitoire du Procureur de la République sont mis à exécution dans les mêmes formes que le mandat d'arrêt sans qu'il en soit laissé copie.

Les réquisitions pour contrainte par corps sont adressées à la Gendarmerie par le Procureur de la République. Les individus arrêtés sont conduits devant lui, à moins qu'ils ne demandent à s'acquitter ou à aller en référé devant le Président du Tribunal civil.

Art. 65. — Tout individu qui outrage les militaires de la Gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions est immédiatement arrêté et conduit devant l'autorité judiciaire.

CHAPITRE III

Police administrative

Définition.

Art. 66. — La police administrative a pour objet la tranquillité du pays, le maintien de l'ordre et la sûreté publique.

Elle a un caractère essentiellement préventif et a pour but d'empêcher tous les actes délictueux que la police judiciaire réprime.

SECTION I

La Gendarmerie dans son rôle de surveillance générale.

Art. 67. — Dans ses tournées, patrouilles et services à la résidence, la Gendarmerie exerce une sur-

veillance active et persévérante sur les repris de justice, les suspects et les condamnés libérés, en résidence dans la circonscription. Elle s'assure que les interdits de séjour ne viennent pas dans les lieux qui leur sont interdits.

Elle exerce notamment une surveillance active des ports et aéroports dans les conditions fixées dans chaque cas par l'autorité administrative compétente.

Elle surveille également les populations flottantes et les gens sans aveu parcourant la circonscription.

Elle procède éventuellement soit à agrestation, soit à retenue et à conduite de ces individus devant l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire compétente, si elle est représentée, notamment lorsqu'ils sont inconnus localement et ne peuvent justifier de leur identité ou lorsqu'ils commettent des délits ou paraissent être un danger pour l'ordre public.

Art. 68. — Dans le cas de danger grave et imminent, (inondation, incendie, éboulement, etc...) la Gendarmerie se rend sur les lieux au premier appel ou signal et prévient, avant de se mettre en route, les autorités administratives et judiciaires.

S'il ne s'y trouve aucun officier de police ou autre autorité civile, elle ordonne et fait exécuter toutes les mesures d'urgence. Elle fait tous ses efforts pour sauver les individus en danger. Les militaires de la Gendarmerie peuvent requérir le service personnel des habitants qui sont tenus d'obtempérer sur le champ à leur sommation et même de fournir les chevaux, voitures et tous autres objets nécessaires.

Art. 69. — Lors d'un sinistre (incendie, inondation, accident grave, etc...) le Commandant de Brigade ou Chef de Poste prend, dès son arrivée, toutes mesures possibles pour le combattre. Il distribue son personnel de manière qu'il protège l'évacuation des biens et empêche le pillage. Il enquête ensuite sur le sinistre de façon à en chercher les causes et, le cas échéant, les auteurs.

Les Brigades ou Postes qui se sont transportées sur les lieux d'un sinistre ne rentrent à la résidence qu'après achèvement des mesures de secours et après s'être assurés que leur présence n'est plus nécessaire pour la conservation des propriétés, pour le maintien de la tranquillité publique et pour l'arrestation des délinquants.

Art. 70. — Au cours de son service, la Gendarmerie doit porter la plus grande attention sur ce qui peut être nuisible à la salubrité afin de prévenir autant que possible les maladies contagieuses. Elle est tenue, à cet effet, de surveiller l'exécution des mesures de police prescrites et de relever les infractions par procès-verbal.

Lorsqu'elle trouve des animaux morts, elle en prévient les autorités, notables ou chefs et les requiert de les faire enfouir ou détruire par un procédé chimique ou par combustion si le propriétaire est resté inconnu.

Elle signale à l'autorité administrative et, par la voie hiérarchique au Commandant Militaire du Territoire, les épidémies et les épizooties qui se déclarent dans sa circonscription.

Elle veille à ce que les mesures de police sanitaire soient observées et dresse procès-verbal à cet égard quand il y a lieu.

Art. 71. — La Gendarmerie signale les travaux entrepris dans les zones frontalières et qui sont de nature à influencer sur la défense du Territoire, toutes les fois que ces travaux ne sont pas effectués par l'Administration ou avec son accord.

Le Commandant de la Gendarmerie du Territoire en informe le Gouverneur et le Commandant Militaire du Territoire. Il en rend compte en outre au Commandant de la Gendarmerie de l'Afrique Occidentale Française-Togo.

Art. 72. — Un des devoirs principaux de la Gendarmerie est de faire la police sur les routes, pistes ou chemins, d'y maintenir la liberté des communications et de garantir aux usagers le maximum de sécurité.

Pour assurer cette dernière, le Commandant de la Gendarmerie du Territoire détermine, en fonction de l'intensité du trafic, les routes pour lesquelles une surveillance particulière est à assurer.

— d'une part, par la Brigade routière ou par les Pelotons de Gendarmerie dont il dispose;

— d'autre part, par des postes fixes tenus par du personnel des Brigades et des Postes de Gendarmerie.

Pour chacune des routes ainsi retenues, la circulation fait l'objet d'une étude approfondie en vue de déterminer un certain nombre d'éléments permanents de base; nature et causes permanentes ou périodiques d'intensification du trafic, densité de la circulation, jours et heures de points, points névralgiques, etc...

La synthèse de ces divers éléments permet au Commandant de la Gendarmerie du Territoire d'établir, pour chaque route, un « plan permanent de police de la circulation » faisant nettement ressortir :

— les périodes **indispensables** de surveillance (jours et heures) au cours desquelles un service au moins devra être assuré en permanence sur la route considérée;

— les périodes **utiles de surveillance** au cours desquelles la densité du service, qui peut alors ne pas être permanent, variera en fonction des disponibilités en personnel;

— les périodes ne nécessitant aucune surveillance spéciale.

Tous les mois, le Commandant de la Gendarmerie du Territoire, tenant compte du plan permanent et des causes possibles d'intensification de la circulation dans le mois à venir, arrête et diffuse un « horaire détaillé de surveillance » faisant ressortir pour le mois considéré, les jours, heures, nature et lieu des services de surveillance à assurer obligatoirement par chaque unité.

En dehors de ces services obligatoires, les échelons subordonnés, Sections, Brigades et Postes doivent, à leur initiative ou à la demande des circonstances, effectuer tous les services complémentaires.

Art. 73. — Les militaires de la Gendarmerie placés en poste fixe doivent s'installer en principe sur l'axe

de la route, bien en vue en des points de la chaussée reconnus dangereux (carrefours, virages, agglomérations, etc.). Leur rôle, d'abord préventif, consiste à éviter les accidents et à faciliter la circulation. Ils ouvrent successivement le passage lorsque c'est nécessaire et guident les véhicules avec autorité au moyen des signaux réglementaires. Si le poste fixe comprend deux militaires, ces derniers ne doivent jamais opérer côte à côte.

Les patrouilles motorisées chargées de la police de la route suivent l'itinéraire qui leur est fixé en observant la circulation et en marquant, lorsque c'est nécessaire, des arrêts sur les points dangereux où elles opèrent comme les postes fixes. Elles restent toujours en mesure de relever une infraction ou d'adresser un avertissement.

Les patrouilles, comme les postes fixes, ont un rôle à la fois préventif, protecteur, éducateur et répressif qui consiste :

- à faciliter la circulation et à éviter des accidents;
- à faire l'éducation des usagers de la route;
- à renseigner et à porter secours le cas échéant;
- à réprimer les infractions au code de la route et plus spécialement celles qui compromettent la sécurité publique.

Art. 74. En cas d'accident de la circulation, la Gendarmerie se rend sur les lieux dès qu'elle en est informée. Elle prodigue aux blessés les secours d'urgence et le cas échéant, les fait diriger sur les postes de secours ou l'établissement hospitalier le plus proche.

Elle dresse procès-verbal de ces constatations et investigations tendant à déterminer les conditions dans lesquelles se sont produits ces accidents.

La Gendarmerie n'a pas, en principe, à intervenir pour les accidents ne pouvant donner lieu qu'à des réparations civiles, sauf :

- si elle en a été témoin ou survient inopinément sur les lieux alors que les objets sont encore en place;
- si, à la résidence, un accident purement matériel crée un obstacle dangereux pour la circulation;
- si un véhicule militaire ou administratif y est impliqué.

SECTION II

Services d'ordre et maintien de l'ordre.

Art. 75. — La Gendarmerie doit toujours se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité et, avant ou après ces réunions, faire des patrouilles sur les routes ou pistes environnantes pour protéger les particuliers ou les marchands.

A cet effet, outre les effectifs des Brigades et Postes, le Commandant de Section dispose du Peloton Mobile placé sous son autorité, qui est normalement chargé du renforcement de la Brigade territoriale du

lieu de stationnement ou de la fourniture aux autres Brigades de la Section des renforts occasionnels ou temporaires estimés nécessaires. Le Commandant de Section agissant soit à la demande d'une unité territoriale subordonnée, soit à la demande de l'autorité administrative, soit même de sa propre initiative, peut déplacer **sans réquisition** de l'autorité civile tout ou partie du ou des Pelotons placés sous ses ordres, pour assurer sur un point quelconque de sa circonscription un service d'ordre temporaire (1).

Toutefois, le Peloton Mobile de Gendarmerie étant, aux termes de l'instruction sur la sécurité intérieure du territoire, une unité réservée en vue du maintien de l'ordre à la disposition de M. le Commissaire de la République au Togo, il importe que ceux de ces éléments qui sont provisoirement utilisés dans les conditions ci-dessus pour des services d'ordre puissent, en cas de besoin, être récupérés dans un délai maximum de deux heures.

Art. 76. — Au cours d'un service d'ordre, la Gendarmerie exerce une surveillance active en vue de réprimer les infractions, prévenir les incidents ou les bagarres, assurer la liberté individuelle et la sûreté publique.

La Gendarmerie dissipe les rassemblements de toutes personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement. Elle réprime toute émeute populaire dirigée contre la sûreté des personnes, contre les autorités, contre la liberté du travail. Elle disperse tout attroupement armé ou non armé formé pour la délivrance des prisonniers et condamnés, pour l'invasion des propriétés publiques pour le pillage ou la dévastation des propriétés particulières.

Lorsque les éléments de Gendarmerie opérant sans réquisition générale ou particulière pour l'exécution d'un service d'ordre se trouvent brusquement placés devant une situation de maintien de l'ordre, et si l'émeute prend un caractère ou un accroissement tel que le personnel se trouve impuissant pour maîtriser la résistance, le chef de patrouille ou le Commandant du service prévient immédiatement l'autorité administrative locale intéressée et éventuellement l'autorité judiciaire ainsi que le Commandant de Section afin d'obtenir, en même temps que les renforts nécessaires, la présence d'une autorité civile qualifiée pour prendre les mesures qui s'imposent et, le cas échéant, procéder aux sommations. En attendant, il cherche à connaître les mesures et les auteurs de troubles.

Le personnel de la Gendarmerie doit se rappeler en toutes circonstances que force doit toujours rester à la loi et, en aucun cas, ne rentrer à sa résidence avant que l'ordre soit rétabli. Il est rédigé un procès-verbal qui contient le détail circonstancié des faits qui ont précédé, accompagné ou suivi la formation des attroupements et dans lequel sont signalés les meneurs.

(1) A noter d'ailleurs que ces déplacements de force rentrent dans le cas des *mesures préventives* ou des mesures de police qui, aux termes de l'article 19 de l'Instruction Interministérielle du 15-12-1947 ne nécessitent pas l'établissement de réquisitions s'il y a accord entre les autorités civiles et militaires.

Quant aux personnes arrêtées en flagrant délit par la Gendarmerie et dont elle ne doit se dessaisir en aucun cas, elles sont immédiatement conduites sous bonne escorte devant l'autorité judiciaire compétente.

Art. 77. — En dehors de la présence de l'autorité civile qui doit alors délivrer une réquisition spéciale, les militaires de la Gendarmerie ne peuvent déployer la force des armes (armes blanches, à feu ou engins explosifs) que dans les deux cas suivants :

— le premier, si des violences ou voies de faits sont exercées contre eux (ces violences ou voies de fait doivent être caractérisées, graves et généralisées);

— le deuxième, s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes et les personnes qui leur sont confiés (article 174 du Décret du 20 mai 1903 — Article 25 de la loi du 3 août 1791 — Article 26 de l'Instruction interministérielle du 15 décembre 1947).

Art. 78. — Lorsque l'ordre étant manifestement troublé, il s'agit de prendre les mesures utiles pour le rétablir et d'envoyer ou d'organiser sur place les renforts de Gendarmerie nécessaires, les mesures et dispositions à prendre incombent à l'autorité civile responsable du maintien de l'ordre.

Dans le cadre de la réglementation sur le maintien de l'ordre, la Gendarmerie, qui fait partie des forces de 1^{re} catégorie, agit en fonction des réquisitions qui lui sont adressées.

SECTION III

Services d'honneur et escortes.

Art. 79. — Sur simple demande des autorités administratives, la Gendarmerie assure les services d'honneur motivés par la réception des hautes autorités ou par leur présence aux cérémonies officielles. Elle fournit également les escortes de sécurité nécessitées par les déplacements de ces mêmes autorités.

Lorsque ses moyens en personnel et en matériel ne lui permettent pas d'effectuer seule ces services, la Gendarmerie participe à ceux-ci dans toute la mesure compatible avec l'exécution de ses autres missions.

Art. 80. — Les dispositions relatives à l'exécution des services d'honneur et d'escorte sont arrêtées par l'autorité administrative responsable après consultation du Commandant des unités de Gendarmerie devant assurer ces services ou y participer.

Les instructions écrites de l'autorité administrative, remises aux Commandants des unités de Gendarmerie, doivent préciser nettement les missions confiées à ces unités. Ces dernières sont toujours employées sous le commandement direct de leurs chefs.

Art. 81. — Lorsqu'un Commandant d'unité de Gendarmerie estime que ses moyens en personnel et en matériel ne lui permettent pas de remplir avec toutes les garanties voulues les missions de sécurité qu'il

a reçues de l'autorité administrative, il lui appartient d'agir conformément aux prescriptions de l'article 23 du présent arrêté et d'en rendre compte à son chef hiérarchique.

CHAPITRE IV

Police Militaire.

Art. 82. — Il est particulièrement prescrit à la Gendarmerie de rechercher avec soin et d'arrêter, partout où ils sont rencontrés, les déserteurs et insoumis signalés.

Elle effectue, à cet effet, les recherches spéciales à chaque individu et des recherches générales par identification systématique des nouveaux résidents.

Les dispositions relatives aux mesures à prendre après l'arrestation des insoumis et déserteurs, à la destination à leur donner, à la rédaction des procès-verbaux d'arrestation, aux droits à prime de capture, sont incluses dans les instructions spéciales relatives à l'insoumission ou à la désertion.

La Gendarmerie dresse procès-verbal contre tout individu qui a sciemment recelé ou pris à son service la personne d'un déserteur ou insoumis, qui a favorisé son évasion ou qui, par des manœuvres coupables, a empêché ou retardé son départ. Ce procès-verbal est adressé à l'autorité judiciaire.

Art. 83. — La Gendarmerie arrête également les militaires des forces armées de terre, de mer ou de l'air qui sont en retard pour rejoindre à l'expiration de leurs congés ou permissions ou ceux qui, trouvés en dehors de leur garnison, ne sont pas porteurs de feuille de route, de congés en bonne forme ou d'un titre d'absence valable signé de l'autorité compétente.

La destination à donner à ces militaires est fixée par l'instruction du Commandant Supérieur des Forces Armées de la Zone de Défense A.O.F.-Togo.

Art. 84. — La Gendarmerie veille à ce que les militaires des forces armées en congé ou en permission dans la circonscription de la Brigade ou du Poste rejoignent à l'expiration de validité de leur titre d'absence.

S'il n'y a pas de garnison dans leur résidence, les militaires bénéficiaires de congés ou de permissions supérieurs à huit jours, sont tenus de signaler leur présence au Commandant de Brigade ou Chef de Poste de Gendarmerie dont dépend cette résidence, et il en est pris note sur un registre ou carnet à ce destiné.

Les hommes en congé ou en permission, même en congé de convalescence, dont l'inconduite pourrait motiver leur rappel au corps, sont signalés par la Gendarmerie au Commandant Militaire du Territoire.

Art. 85. — La Gendarmerie renseigne les Chefs de Corps sur les motifs qui ont empêché les militaires de rejoindre à l'expiration de leurs congés ou permissions.

Quand les militaires qui se trouvent dans leurs foyers en position régulière d'absence, et qui sont hors d'état d'être transportés, ont besoin d'un congé ou d'une prolongation de congé à titre de convalescence, la Gendarmerie transmet au Commandant Militaire du Territoire les pièces des intéressés, prévues par la réglementation sur les congés et permissions. Elle y joint un procès-verbal d'enquête constatant, s'il y a lieu, que le postulant est dans l'impossibilité de se déplacer.

Quand il s'agit d'officiers en congé ou en permission au chef-lieu de section ou à proximité de ce chef-lieu, c'est le Commandant de Section en principe, qui s'occupe directement de leur cas, en se conformant aux règles qui précèdent. Il remplace le procès-verbal par un rapport.

Art. 86. — En cas de décès d'un militaire dans ses foyers, le Commandant de Brigade ou Chef de Poste intéressé fait parvenir, par l'intermédiaire du Commandant de Section :

1° — une expédition du procès-verbal de la Gendarmerie relatif au décès, avec un inventaire des effets, à l'Intendant militaire;

2° — une expédition du même procès-verbal, avec une copie de l'acte de décès et les pièces militaires, au Commandant Militaire du Territoire, qui les transmet au Corps intéressé.

Si le décès est consécutif à une maladie contagieuse ou épidémique, le Commandant de Brigade ou Chef de Poste fait incinérer les effets sur place et constate l'opération par procès-verbal.

S'il s'agit du décès d'un officier ou assimilé en position d'absence (congé, permission, non-activité, etc...), le Commandant de Brigade ou Chef de Poste, dans la circonscription duquel le décès s'est produit, en avise aussitôt que possible, par télégramme, le Commandant Militaire du Territoire. Mention du décès est faite sur le rapport journalier du Commandant de Brigade ou Chef de Poste.

Art. 87. — Les incidents auxquels sont mêlés des militaires donnent lieu, de la part de la Gendarmerie, à l'envoi à l'autorité militaire, dans les conditions indiquées à l'article 138, d'une expédition des procès-verbaux établis à l'occasion de ces incidents.

Art. 88. — Les billets d'entrée aux hôpitaux des militaires isolés reconnus malades par les médecins qui les ont visités, ainsi que ceux des militaires condamnés ou prévenus, conduits par la Gendarmerie, sont signés par le Commandant d'armes et, dans les lieux où il n'y a pas de Commandant d'armes, par le Commandant de la Gendarmerie de la localité.

Art. 89. — Les Commandants d'unités de Gendarmerie ne peuvent recevoir des Chefs de Corps ou de Détachement, en marche ou en garnison, aucun militaire pour être conduit sous l'escorte de la Gendarmerie sans aucun ordre écrit du Commandant militaire du Territoire.

Cependant, le Commandant d'une troupe peut, dans les cas graves et sous sa responsabilité, adresser directement à la Gendarmerie la réquisition écrite et

motivée de recevoir un prévenu appartenant à cette troupe.

La Gendarmerie ne peut refuser d'obéir à cette réquisition, ni en discuter les motifs.

Les militaires qui sont prévenus de délits ou de crimes sont remis à la Gendarmerie sur réquisition du Chef de Corps. Ils sont enchaînés si cette mesure est nécessaire.

Dans les localités où il existe des Brigades ou Postes de Gendarmerie le Commandant de Brigade ou Chef de Poste se met dans la mesure du possible à la disposition des Commandants de colonne et des officiers (ou sous-officiers) envoyés pour préparer ou pour arrêter les mesures relatives à l'installation et à l'alimentation de la troupe.

Art. 90. — La Gendarmerie assiste annuellement aux opérations du conseil de révision. Son service, dans ces circonstances, est réglé par des instructions spéciales.

CHAPITRE V

Des escortes et des transfèrements de prisonniers.

SECTION I

Dispositions générales.

Art. 91. — Les transfèrements sont constitués par le transport surveillé sur une distance importante, de prévenus, d'inculpés ou de détenus. Le refoulement aux frontières d'un étranger condamné par décision de justice leur est assimilé.

Les transfèrements incombent à la Gendarmerie.

L'autorité qui procède à l'arrestation d'un individu doit, en règle générale, le conduire par ses propres moyens, soit au Parquet, soit à la maison d'arrêt la plus proche. Toutefois, en cas d'insuffisance ou d'indisponibilité des effectifs de police, les individus appréhendés pourront, après entente entre les autorités locales, être transférés par la Gendarmerie.

De même, et conformément aux dispositions de l'article 224 de la loi du 18 avril 1816, les agents de Douanes peuvent remettre à la Gendarmerie, qui doit en assurer la garde et le transfèrement, les délinquants qu'ils ont arrêtés.

Les militaires appréhendés par la police pour crimes ou délits relevant des Tribunaux militaires sont remis, après enquête, à la plus proche Brigade de Gendarmerie.

Art. 92. — La composition des escortes varie suivant le nombre ou la qualité des détenus, la distance à parcourir et le mode de transport utilisé.

L'effectif est toujours calculé sous la responsabilité des Commandants d'unité qui le fixent, de telle façon que la surveillance et la garde des détenus puissent être efficaces et que la durée ininterrompue de service à imposer à chaque militaire d'escorte n'excède pas les limites normales de résistance d'un homme en bonne santé.

Art. 93. — En raison du climat et de l'importance des distances à parcourir, il n'est pas effectué de transfèrement à pied.

Tous les transfèrements sont exécutés :

— soit par voie de terre avec les véhicules de la dotation organique, de l'administration ou réquisitionnés, ou encore en utilisant des itinéraires sur lesquels existent des moyens de transport en commun (chemin de fer, voitures postales, camions ou cars de transport);

— soit par la voie maritime;

— soit par la voie aérienne;

— soit par combinaison de ces divers modes de transport.

Par exception à cette règle, les détenus extraits d'une prison ou maison d'arrêt pour être conduits, dans la même résidence, devant un magistrat ou devant un tribunal, peuvent, à défaut de véhicule organique disponible, être conduits à pied en évitant les rues populeuses ou encombrées. Sur demande des détenus, le transport peut cependant être effectué à leurs frais en voiture de louage.

Art. 94. — C'est au Commandant de Brigade du lieu de départ de l'escorte, et si ce départ a lieu du siège de la Section c'est au Commandant de la Section, qu'il appartient de déterminer, outre la composition et l'effectif de l'escorte dans les conditions précisées à l'article 93 ci-dessus :

— le moyen de transport (avec accord éventuel de l'autorité requérante);

— l'itinéraire à emprunter;

— les points éventuels de relève de l'escorte en se basant sur les règles générales ci-après :

1^o — Lorsqu'il s'agit de transfèrements par voie de terre, une même escorte ne dépasse pas, en principe, les limites du Territoire voisin de celui par lequel elle a été fournie.

Si l'itinéraire choisi passe par le chef-lieu de ce territoire voisin, c'est au chef-lieu qu'a normalement lieu la relève d'escorte.

Dans le cas contraire, cette relève est prévue dans une Brigade constituant un carrefour important de l'itinéraire, par exemple : le Poste de Grand-Popo pour aller en direction du Dahomey; Kankan pour aller en Guinée du Sud; Tambacounda pour aller en Casamance.

2^o — Lorsqu'il s'agit de transfèrements par voie maritime ou aérienne, ils s'effectuent en principe par la même escorte du port ou aéroport d'embarquement au port ou aéroport de débarquement, même s'il y a des escales intermédiaires.

Si le transfèrement doit continuer au-delà, la relève d'escorte est assurée par la Brigade du port ou aéroport de débarquement.

Quel que soit le moyen de transport utilisé, le Commandant de Section d'origine du transfèrement avise télégraphiquement le Commandant de Section ou de Brigade du lieu de destination ou du premier point prévu pour la relève d'escorte :

- des jour et heure de départ du transfèrement;
- du nombre de détenus et d'hommes d'escorte;
- du moyen de locomotion utilisé;
- de la destination définitive en demandant s'il y a lieu la relève d'escorte.

Lorsque l'heure d'arrivée du transfèrement au lieu de destination ou premier point de relève peut être prévue (chemin de fer, bateau, avion) le Commandant de Section ou Brigade du lieu d'arrivée fait accueillir le convoi, si possible avec un véhicule, de façon à faciliter la tâche du personnel d'escorte.

Si le transfèrement doit être poursuivi, le Commandant de Section (ou de Brigade) du lieu de relève de l'escorte opère vis-à-vis de l'unité du lieu de destination ou du prochain point de relève comme il est prévu ci-dessus pour le Commandant de Section d'origine.

Art. 95. — Les règles prévues par l'article 94 ci-dessus, valables pour les transfèremens à effectuer à l'intérieur du Territoire sont adaptées aux transfèremens extérieurs.

Les transfèremens pour la Métropole et l'Afrique du Nord sont effectués par bateau ou par avion, et par la même escorte jusqu'au port ou jusqu'à l'aérodrome de débarquement définitif. Cette escorte est constituée par des gradés ou gendarmes rapatriés désignés, à la demande du Commandant de Section du lieu de départ, par le Commandant du Détachement de l'Afrique Occidentale Française-Togo.

Les transfèremens à destination de l'Afrique Equatoriale Française, du Cameroun ou de Madagascar sont effectués :

— soit exceptionnellement par voie de terre pour le Tchad ou le Nord Cameroun,

— soit normalement par voie maritime ou aérienne.

Quelle que soit la destination de tous ces transfèremens, le Commandant de Section du lieu de départ informe télégraphiquement en temps utile le Commandant de Section (éventuellement de Brigade) du lieu d'arrivée en lui fournissant les renseignements prévus à l'article précédent, et en lui demandant, le cas échéant, de prendre les détenus en charge dès l'arrivée au port ou à l'aéroport (1).

Dans tous les cas, le Chef d'escorte rend compte de l'exécution de la mission qui lui a été confiée, soit verbalement lors du retour de l'escorte, soit par écrit lorsque le transfèrement a été effectué à l'occasion d'une mutation de personnel ou de départ en congé en Métropole, pour les militaires transférant un détenu sur l'Afrique du Nord ou la Métropole.

Art. 96. — Lorsque le transfèrement n'est pas effectué de bout en bout par une même escorte, des bons de transport successifs sont établis à la diligence de chacune des unités intéressées :

— d'une part, pour le transport des détenus et des militaires qui les convoient du point de départ au

point de première relève de l'escorte, ainsi que pour le retour de cette escorte à son point de départ;

— d'autre part, pour le transport dans les mêmes conditions de chaque point de relève au suivant ou au lieu de destination, et pour le retour de l'escorte.

L'autorité normalement habilitée pour l'établissement des bons de transport est, soit l'autorité administrative pour les détenus civils, soit l'Intendant militaire ou son délégué pour les détenus militaires.

Toutefois, les Commandants d'unité de Gendarmerie jusqu'à l'échelon Poste ont toujours qualité, quel que soit leur grade, pour délivrer des bons de transport sous leur signature et leur responsabilité par délégation tacite des autorités ci-dessus.

L'imputation des frais de transport des détenus et de l'escorte et du retour de l'escorte au point de départ est différente suivant la qualité des détenus et l'objet du transfèrement :

— En ce qui concerne les détenus civils, tous ces frais de transport sont supportés :

— par le Budget Général de la Fédération de l'A.O.F., s'il s'agit d'un transfèrement devant un magistrat de la Cour d'Appel d'Abidjan;

— par le Budget Local du Territoire considéré dans tous les autres cas.

— En ce qui concerne les détenus militaires, ces frais sont toujours supportés par le budget militaire.

Quant aux frais de déplacement auxquels peuvent prétendre les militaires d'escorte, ils sont toujours supportés par le Budget Local.

Art. 97. — Avant le départ du transfèrement, les détenus doivent être pourvus, soit par le gardien-chef de la prison, soit par l'autorité militaire chargée de leur remise à la Gendarmerie, des vivres nécessaires à leur subsistance jusqu'au point de première relève de l'escorte.

Il en est de même, de chaque point de relève d'escorte au suivant ou au lieu de destination définitive.

Lorsque, pour une raison de force majeure, la nourriture des détenus transférés ne peut être assurée dans les conditions ci-dessus, il appartient à l'autorité administrative locale, à la demande de la Gendarmerie, de faire pourvoir à cette nourriture. Il en est ainsi en particulier avant le transfert devant l'autorité judiciaire des individus arrêtés par les Brigades et les Postes.

Enfin, dans les cas exceptionnels, où il ne peut être opéré autrement, les Commandants de Brigade, de Poste ou les Chefs d'escorte font l'avance des frais nécessaires pour la nourriture des détenus. Ils sont remboursés sur présentation des titres de créance par le Chef de Corps (Comptabilité-Deniers) qui en poursuit ensuite le mandatement auprès des représentants du budget intéressé.

Art. 98. — La constitution des dossiers de transfèremens varie suivant la qualité des détenus (civils ou militaires) et suivant la nature des moyens de transport utilisés.

(1) Cette recommandation est très importante pour le cas où des militaires rapatriés sont chargés de l'escorte, en raison des formalités auxquelles ils sont astreints pour leur compte personnel.

A — Transfèrement par voie de terre.**a) Détenus civils :**

1°) — **Dossier du détenu** comprenant toutes les pièces qui accompagnent ce dernier (mandat, procès-verbaux, réquisitoire de transfèrement, etc.) et qui doivent être énumérées sur le carnet de transfèrement.

2°) — **Ordre de conduite** M^{le} 6 du modèle prévu par les annexes du Décret du 20 mai 1903.

3°) — **Bons de transport** : — pour le détenu
— pour l'escorte (aller et retour) précisant les rubriques budgétaires auxquelles les frais doivent être imputés et délivrés par l'autorité administrative ou par les Commandants d'unité par délégation de cette autorité.

4°) — **Feuilles de déplacement** accompagnant les militaires d'escorte. Ces feuilles mentionnent la référence de l'ordre et l'autorité prescrivant le transfèrement, les numéro et date de la réquisition de transport.

5°) — Carnet de transfèrement.**b) Détenus militaires ou civils dont le transfèrement est demandé par l'autorité militaire :**

Même dossier que pour le transfèrement des détenus civils. Le bon de transport accompagné d'une feuille de déplacement est, le cas échéant, délivré par l'Intendant militaire ou son suppléant légal (Commandant de Cercle ou de Subdivision); ou, par délégation, par le Commandant d'unité de Gendarmerie.

B — Transfèrement par voie maritime ou aérienne.**a) Détenus civils :**

Même dossier que pour le transfèrement par voie de terre, avec en plus :

6°) — **Note de service** désignant l'escorte et précisant la mission, le moyen de transport et les ordres de détails (tenue, armement, objets de sûreté, modalités d'extraction et d'embarquement, relève d'escorte éventuellement au port de débarquement).

7°) — **Copie du message** adressé au Commandant de Section ou de Brigade du port de débarquement lui demandant la relève d'escorte ou les moyens de transport du détenu et de l'escorte.

b) — Détenus militaires ou civils dont le transfèrement est demandé par l'autorité militaire.

Même dossier que pour le transfèrement des détenus civils. Le bon de transport, accompagné d'une feuille de déplacement le cas échéant, est délivré par l'Intendant militaire ou son suppléant.

*
*
*

SECTION II**Mesures de sécurité et formalités communes à tous les transfèrements.**

Art. 99. — Les militaires d'escorte doivent prendre les mesures nécessaires pour mettre les prisonniers

dans l'impossibilité de s'évader. Toute rigueur inutile est expressément interdite.

La loi défend à tous, et spécialement aux dépositaires de la force armée, de faire subir aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrage ou d'employer contre elles aucune violence, à moins qu'il n'y ait résistance ou rébellion, auquel cas, seulement, ils sont autorisés à repousser par la force les voies de fait commises contre eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 100. — Les militaires de la Gendarmerie ayant, en cas d'évasion, une responsabilité qu'il importe essentiellement de ne pas leur ôter, toute latitude leur est laissée dans l'emploi des menottes automatiques ou autres objets de sûreté réglementaires qui, selon les circonstances, peuvent être indispensables pour prévenir les évasions.

Il leur est interdit de fixer les chaînes qui retiennent le prisonnier soit à une bicyclette soit à un véhicule quelconque.

Art. 101. — Avant de prendre en charge les individus dont la transfèrement est ordonné ou requis, le Commandant de l'escorte vérifie leur identité.

Il s'assure :

— qu'ils sont en état de faire la route;

— qu'ils n'ont pas sur eux de l'argent, des valeurs, des pièces d'identité ou tous autres objets qui puissent servir à favoriser leur évasion, et les leur fait retirer.

S'il s'agit d'une femme, cette fouille est faite par une personne de son sexe.

L'inventaire de tout ce qui a été enlevé aux prisonniers est détaillé sur le carnet de transfèrement.

Le Commandant de l'escorte veille à ce qu'ils aient reçu les vivres auxquels ils ont droit.

Il s'assure que le dossier de transfèrement est complet; en particulier si les prisonniers sont pris dans une maison d'arrêt ou autre lieu de détention, il exige la remise du mandat de justice ou de toute autre pièce requérant ou ordonnant la conduite.

Il fait utiliser éventuellement les objets de sûreté, fait charger les armes en présence des prisonniers et signe le registre d'écrou.

Art. 102. — Les éléments d'escorte doivent toujours conserver une attitude militaire et exiger constamment des prisonniers une tenue correcte.

Ils gardent leurs armes chargées. Ils peuvent mettre à la disposition des prisonniers possédant de l'argent, de petites sommes destinées à l'achat de nourriture ou de tabac. La dépense qui en résulte est inscrite sur le carnet de transfèrement.

Il leur est expressément prescrit d'empêcher les prisonniers de faire un usage immodéré de vin et autres boissons enivrantes et de solliciter ou de recevoir des secours ou de communiquer avec qui que ce soit.

Ils leur interdisent de fumer, chaque fois qu'ils le jugent opportun.

Ils n'empruntent rien aux prisonniers et n'acceptent rien d'eux. L'accès des cafés, hôtels et lieux publics avec les prisonniers leur est interdit.

Ils doivent constamment se montrer fermes et vigilants.

Art. 103. — Si, en cours de transfèrement, le nombre des prisonniers ou des circonstances particulières exigent un supplément de forces, le Commandant de l'escorte peut requérir le nombre de gendarmes ou auxiliaires nécessaires pour assurer la garde et la sécurité des individus transférés.

Art. 104. — A l'arrivée à destination, le Commandant de l'escorte remet les prisonniers et les pièces ou objets qui les concernent, soit aux éléments de relève chargés de continuer le transfèrement, soit à l'autorité destinataire.

Décharge lui est donnée sur le carnet de transfèrements.

Si les prisonniers sont conduits devant l'autorité judiciaire, les pièces à conviction sont déposées au greffe du tribunal, également contre décharge.

SECTION III

Mesure de sécurité et formalités particulières à chaque mode de transfèrement.

A. — Transfèrement par chemin de fer.

Art. 105. — Le transfèrement par chemin de fer est effectué, si possible, en voiture de 3^{ème} classe, dans un compartiment réservé, libre de tout autre voyageur et pour lequel une clef de fermeture de porte doit être remise au Commandant de l'escorte.

A cet effet, le Commandant de Brigade avise le Chef de gare la veille du départ ou au moins deux heures avant le passage du train qui doit emmener les prisonniers.

Art. 106. — En cas de besoin, dans les lieux de transit et à l'arrivée à destination, les prisonniers peuvent être déposés dans la chambre de sûreté de la Gendarmerie; à défaut, dans un local désigné par le Commandant de Brigade. Ils sont alors gardés par la Brigade de la résidence jusqu'au départ de l'escorte.

Art. 107. — Les prisonniers transférés par chemin de fer sont soustraits autant que possible à la vue du public pendant leur stationnement dans les gares.

A cet effet, ils séjournent avec l'escorte dans un endroit désigné par le Chef de gare.

En cas de formation du train dans la gare, les prisonniers montent dès que possible dans le compartiment qui leur est réservé.

Art. 108. — Au cours du voyage, les prisonniers doivent être constamment et étroitement surveillés. Il y a lieu de les laisser éventuellement enchaînés et d'éviter de les placer près des portières et fenêtres ou de les laisser avec un seul militaire d'escorte. Il convient de redoubler de vigilance en cas d'utilisation des W.C. où les prisonniers ne doivent jamais être laissés seuls.

Art. 109. — A la gare de transit ou de destination, le Commandant de l'escorte remet la clef du compartiment au chef de gare.

B. — Transfèrement par voiture publique et moyens de transports en commun.

Art. 110. — Lorsque le transfèrement ne peut être effectué que par voiture publique ou moyen d'automobile de transports en commun, les militaires d'escorte s'efforcent, en fonction des circonstances, d'adopter des mesures de sécurité se rapprochant au plus près de celles prévues ci-dessus pour les transfèrements en chemin de fer. Ils devront se montrer d'autant plus vigilants que ces mesures de sécurité n'auront pu être respectées.

C. — Transfèrement par mer et par air.

Art. 111. — Au cours des transfèrements par mer et par air, les mesures de sécurité à prendre sont les mêmes que pour les autres modes de transfèrement.

Les militaires d'escorte doivent redoubler de vigilance pendant les opérations d'embarquement et de débarquement et pendant les séjours dans les escales.

La remise des prisonniers à l'arrivée se fait autant que possible au point de débarquement.

SECTION IV

Particularités relatives aux transfèrements militaires.

Art. 112. — Les mesures générales ordonnées pour les transfèrements civils sont applicables aux transfèrements militaires, sauf modifications ci-après.

Art. 113. — Les militaires escortés par la Gendarmerie doivent être pourvus par les soins de l'Intendant du lieu de départ, ou son suppléant, d'une feuille de déplacement individuelle portant indication du signalement du militaire qu'elle concerne et mentionnant les fournitures reçues ou à recevoir.

S'il s'agit d'un condamné, un extrait de jugement est joint à la feuille de déplacement.

Art. 114. — La levée d'écrou d'un militaire en vertu d'un jugement ou d'un ordre militaire ne peut être ordonnée que par la Gendarmerie de la Subdivision ou le Commandant d'Armes;

Art. 115. — Toute personne appartenant à l'armée, arrêtée par la Gendarmerie, est déposée dans la chambre de sûreté de la caserne.

Elle ne peut, sauf impossibilité matérielle d'effectuer le transfèrement, y être maintenue plus de deux jours, y compris celui de l'arrestation.

Art. 116. — La veille du jour fixé pour le transfèrement, les militaires sont conduits par les soins de leur Corps à la prison de la localité ou, à défaut, à la chambre de sûreté de la Gendarmerie.

En aucun cas, le personnel de la Gendarmerie ne doit aller les chercher dans les casernes.

Les instruments de sûreté ne doivent être employés qu'à l'égard :

1° — des militaires signalés par les Corps comme étant particulièrement dangereux;

2° — de ceux dont l'attitude en route serait de nature à créer du scandale;

3° — de ceux enfin qui chercheraient à s'évader.

Art. 117. — Avant de prendre livraison des prisonniers militaires, le Commandant de l'escorte s'assure qu'ils sont pourvus de tous les effets d'équipement et d'équipement nécessaires et dont le détail doit être porté sur la feuille individuelle de déplacement.

Il veille avec la plus grande attention à ce que ces objets ne soient ni détériorés, ni perdus, ni détournés par les prisonniers pendant la route et principalement dans les lieux de transit. En cas de manquant lors de l'extraction de la prison, il est dressé un procès-verbal ou établi un compte-rendu que le surveillant-chef ou, à son défaut, le concierge est tenu de signer.

Ce procès-verbal est joint au dossier de transfèrement.

Art. 118. — Si des effets manquent à l'arrivée à destination, le Chef d'escorte en dresse également procès-verbal ou le signale par compte-rendu.



SECTION V

Evénements susceptibles de survenir au cours des transfèrements.

Art. 119. — Si un prisonnier tombe ou arrive malade dans une résidence de Brigade ou de Poste où il n'y a ni prison, ni hôpital, il reste déposé à la chambre de sûreté de la caserne.

Les secours nécessaires lui sont donnés par un médecin si possible, jusqu'au moment où il peut être transféré sans danger dans une maison de détention ou à l'hôpital le plus proche.

S'il s'agit d'un militaire, il doit être dirigé si possible, sur l'hôpital le plus voisin. Le billet d'hôpital, s'il n'y a pas de garnison, est signé par le Commandant d'unité de Gendarmerie.

Art. 120. — Lorsqu'un prisonnier tombe malade en cours de route, le transfèrement peut, si la gravité de son état la nécessite, être arrêté, autant que possible dans une localité, siège d'une Brigade ou Poste de Gendarmerie et disposant d'une prison ou d'un hôpital. L'autorité administrative locale, informée, prend les mesures nécessaires.

Un procès-verbal constatant la maladie et la durée probable de l'indisponibilité est adressé directement à l'autorité devant laquelle le prisonnier devait être conduit.

S'il s'agit d'un militaire, une expédition est adressée en outre au Commandant militaire du lieu de l'incident.

Les pièces et objets concernant le prisonnier et les pièces à conviction sont remis contre décharge à l'unité de Gendarmerie du lieu de séjour du prisonnier. Après guérison de celui-ci, le Commandant de Brigade ou Chef de Poste établit un procès-verbal qui suit le détenu.

Art. 121. — Si le transfèrement comprend plusieurs individus dont l'un ou plusieurs sont restés malades en route, la conduite des autres n'est pas différée.

Art. 122. — En cas d'évasion d'un prisonnier soigné dans un hôpital ou placé sous la surveillance de la Gendarmerie, le Commandant de Brigade ou le Chef de Poste, dès qu'il en est avisé, le fait rechercher et poursuivre.

Il se rend ensuite au lieu de l'évasion pour déterminer la part de responsabilité des gardiens.

Il établit un procès-verbal constatant l'événement et relatant les circonstances de l'évasion, qu'il adresse avec les autres pièces et objet concernant l'évadé, à son Commandant de Section.

Celui-ci transmet le tout à l'autorité compétente.

Une expédition du procès-verbal est toujours adressée au Procureur de la République.

Art. 123. — En cas de décès d'un prisonnier dans un hôpital et placé sous la surveillance de la Gendarmerie, le Commandant de Brigade se fait délivrer une copie de l'acte de décès.

Il établit un procès-verbal relatant les causes du décès et contenant l'inventaire des effets et autres objets appartenant au décédé.

Ce procès-verbal, auquel sont jointes la copie de l'acte de décès et les autres pièces concernant le décédé est transmis, dans les meilleurs délais, au Commandant de Section.

Celui-ci transmet le dossier à l'autorité compétente par l'intermédiaire du Commandant de Section.

Art. 124. — Si le prisonnier meurt entre les mains de l'escorte, ou à la chambre de sûreté, le Commandant de l'escorte ou de Brigade dresse un procès-verbal des circonstances du décès. L'autorité administrative la plus proche est prévenue et peut, si elle l'estime nécessaire, requérir un médecin pour déterminer la cause du décès. Cette même autorité fait procéder à l'inhumation.

Art. 125. — En cas d'évasion d'un prisonnier d'une chambre de sûreté ou en cours de route, le Commandant de Brigade ou d'escorte se met aussitôt, s'il le peut, sur les traces de l'évadé et requiert, s'il y a lieu, les agents de l'autorité et les citoyens pour lui prêter la main-forte nécessaire.

Il diffuse le signalement de l'évadé et ne cesse la poursuite que lorsqu'il a la certitude qu'elle devient inutile.

Il alerte par le moyen le plus rapide le Commandant de Brigade ou le Chef de Poste le plus proche, lequel effectue ou prescrit aussitôt les recherches qu'il juge utiles pour atteindre l'évadé et établit par une enquête les responsabilités des militaires de l'escorte. Le Com-

mandant de Section est informé dès que possible. Il prend à son compte les opérations ci-dessus s'il en a les moyens.

Il rend compte sur le champ au Commandant de Détachement et avise le Procureur de la République.

Le procès-verbal constatant l'évasion est adressé dans les plus brefs délais, avec les pièces et objets concernant l'évadé, au Commandant de Section du lieu de l'évasion qui transmet le tout au Procureur de la République.

Une expédition du procès-verbal est également adressée par le Commandant de Section dont dépend le Commandant de l'escorte :

— à l'autorité devant laquelle le prisonnier devait être conduit;

— au Commandant du Détachement de l'Afrique Occidentale Française-Togo, par la voie hiérarchique avec s'il y a lieu, un dossier disciplinaire concernant les militaires de l'escorte.

Art. 126. — Si le transfèrement comprend plusieurs prisonniers, en cas d'évasion d'un ou de plusieurs d'entre eux, la conduite des autres détenus n'est pas différée. Elle peut toutefois être retardée jusqu'à la cessation de la poursuite du ou des évadés.

Dès qu'un prisonnier évadé est repris, les autorités prévenues de l'évasion sont avisées de l'arrestation.

Art. 127. — Dans le cas de rébellion de la part des prisonniers ou de tentative d'évasion, les éléments d'escorte, dont les armes doivent toujours être chargées, leur enjoignent de rentrer dans l'ordre par l'injonction « halte ou je fais feu » appuyée par les gestes préparatoires à l'utilisation des armes.

Si cet ordre n'est pas exécuté, la force des armes est déployée pour contenir les fuyards ou les révoltés.

Art. 128. — Si, par suite de l'emploi des armes, un ou plusieurs prisonniers transférés sont restés sur place, le Commandant de l'escorte fait prévenir immédiatement le Commandant de Brigade ou Chef de Poste le plus à proximité, afin qu'ils se rendent sur les lieux.

Il dresse procès-verbal de cet événement et de toutes les circonstances dont il a été précédé, accompagné ou suivi.

Il fait prévenir également le Commandant de la Gendarmerie de la Section, qui, sauf impossibilité, se transporte immédiatement sur les lieux après avoir avisé le Commandant de Cercle et le Procureur de la République.

Les autorités intéressées sont informées, aux divers échelons, par les Commandants de Gendarmerie qui reçoivent à cet effet copie du procès-verbal.

Le Chef de l'escorte doit requérir l'autorité administrative afin qu'elle dresse l'acte de décès et pourvoit à l'inhumation, toutefois, après en avoir reçu l'autorisation du Procureur de la République.

La conduite n'est pas retardée, à moins qu'il y ait décision contraire de l'autorité judiciaire, prise à l'occasion de cet événement.

SECTION VI

Responsabilité de l'escorte.

Art. 129. — En cas d'évasion de prisonniers par suite de négligence ou d'inobservation des mesures prescrites, les militaires chargés de la conduite, en dehors des sanctions disciplinaires, sont passibles de peines proportionnées à la nature des crimes ou délits dont sont accusés les prévenus ou des peines auxquelles ils sont condamnés.

Il est donc indispensable de rédiger les procès-verbaux d'évasion avec exactitude et d'y mentionner tous les détails pouvant permettre de préciser les responsabilités encourues.

CHAPITRE VI

La Gendarmerie et les Corps de Gardes-Cercle dans l'exécution du service.

SECTION I

Participation des gardes-cercle à l'exécution du service de la Gendarmerie.

Art. 130. — Sur décision de l'autorité administrative dont il dépend exclusivement, le personnel des formations de gardes-cercle peut être mis à la disposition de l'unité locale de Gendarmerie dans le but de permettre ou faciliter l'exécution de certains services lorsque les effectifs de cette unité se révèlent insuffisants.

Ce concours peut revêtir un caractère permanent si l'autorité administrative locale le juge constamment nécessaire, ou n'être que temporaire pour l'exécution de missions de police générale limitées dans le temps : patrouilles à effectifs renforcés, transfèrements importants, etc...

En aucun cas les dépenses pouvant éventuellement résulter de l'emploi des gardes-cercle au profit de la Gendarmerie ne doivent être supportées par le budget de la Gendarmerie.

Art. 131. — Pendant toute la durée de leur mise à la disposition de la Gendarmerie, les Gardes-cercle sont placés sous l'autorité du Commandant de l'unité qui les emploie.

Le commandement des services effectués en commun par des militaires de la Gendarmerie et par des Gardes-cercle est toujours exercé par un sous-officier de la Gendarmerie. La désignation du personnel assurant ces services doit être effectué en fonction de cette obligation.

Les militaires de la Gendarmerie n'ont aucun pouvoir disciplinaire sur les gardes-cercle placés momentanément à leur disposition pour l'exécution du service. Ils ne peuvent que signaler à l'autorité administrative dont dépendent les Gardes-cercle, les fautes commises par ces derniers.

SECTION II

Maintien de l'ordre.

Art. 132. — Les Forces de la Gendarmerie et celles des Corps de Gardes-cercle sont appelées à coopérer fréquemment à l'exécution de services destinés au maintien ou au rétablissement de l'ordre.

Une complète unité de doctrine et d'action doit donc exister entre ces deux catégories de Forces du maintien de l'ordre. Elle est assurée :

— au moyen de l'encadrement des Corps de Gardes-cercle par des officiers et sous-officiers de Gendarmerie;

— par le Commandant de la Gendarmerie du Territoire, cet officier étant chargé de coordonner l'instruction et l'emploi des unités de Gendarmerie et de Gardes-cercle du Territoire en vue de l'exécution de leurs missions relatives au maintien de l'ordre.

Pour les interventions peu importantes ayant lieu dans les agglomérations rurales, le commandement des Forces du maintien de l'ordre composées de militaires de la Gendarmerie et de Gardes-cercle groupés momentanément à cet effet par l'autorité administrative responsable, est exercé par le gradé ou gendarme commandant l'unité locale de Gendarmerie.

Art. 133. — Les règles d'emploi des unités de Gendarmerie et des unités de Gardes-cercle pour le maintien de l'ordre feront l'objet d'une instruction particulière du Commissaire de la République, Gouverneur du Togo.



CHAPITRE VII

Des procès-verbaux.

Art. 134. — Les procès-verbaux sont des actes par lesquels les agents de la police judiciaire rendent compte des infractions qu'ils ont constatées, des opérations qu'ils ont faites et des renseignements qu'ils ont obtenus.

Chaque fois que la Gendarmerie est requise pour une opération quelconque, elle en dresse procès-verbal, même en cas de non réussite, pour constater son transport et ses recherches.

Elle dresse également procès-verbal de crimes, délits et contraventions de toute nature qu'elle découvre, des crimes et délits qui lui sont dénoncés, de tous les événements importants dont elle a été témoin, de tous ceux qui laissent des traces après eux et dont elle va s'enquérir sur place, de toutes les déclarations qui peuvent lui être faites par les citoyens en état de fournir des renseignements sur des crimes et délits, enfin de toutes les arrestations qu'elle opère dans son service.

Seuls, les officiers, gradés et gendarmes, tous assermentés ont qualité pour établir des procès-verbaux. Les auxiliaires de Gendarmerie ne sont pas agents de la police judiciaire. Quelle que soit leur classe, ils ne peuvent donc qu'établir des rapports sur les

faits ci-dessus qu'ils ont constatés, qui leur ont été rapportés, ou sur les renseignements qui leur ont été fournis. Sur le vu de ces rapports ou sur le rapport verbal qui leur en est fait par les auxiliaires, les officiers, gradés et gendarmes dressent les procès-verbaux correspondants dans lesquels ils précisent la façon dont ils ont été informés. Toutefois, dans les conditions fixées par la réglementation sur leur statut particulier, certains auxiliaires de Gendarmerie peuvent être assermentés en vue de la perception immédiate des amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police.

Les gradés et gendarmes requis pour prêter main forte aux fonctionnaires et agents de l'autorité peuvent signer les procès-verbaux de ces fonctionnaires ou agents de l'autorité après en avoir pris connaissance, mais ils ne dressent pas de procès-verbaux de ces opérations. Ils en font seulement mention sur les bulletins de service.

Art. 135. — Les procès-verbaux sont établis sur papier libre. Aucune forme légale ne leur est imposée à peine de nullité. Toutefois, dans un but de clarté et d'uniformité, les règles générales exposées dans la fiche d'instruction n° 28 figurant au dossier d'instruction des Brigades et Postes, ainsi que les modèles joints à cette fiche, devront être considérées comme réglementaires.

Les procès-verbaux contiennent en général l'exposé des constatations matérielles qui ont été faites par la Gendarmerie ainsi que la reproduction fidèle des déclarations de toutes les personnes utiles à entendre, recueillies par elle sur un carnet de déclarations du modèle réglementaire.

En toute hypothèse, il est indispensable :

- de faire ressortir nettement de façon séparée la date de rédaction et celles des constatations;
- de mettre en évidence le rôle respectif des enquêteurs.

Tout procès-verbal comprend quatre parties :

1° — le préambule — qui mentionne le jour du début de la rédaction du procès-verbal, les noms de tous les enquêteurs et la mention que les gendarmes ont agi en uniforme conformément aux ordres de leurs chefs;

2° — le corps du procès-verbal qui débute par la nature du service effectué et renferme la relation des opérations ayant pour but :

- de constater l'infraction,
- de rassembler les preuves,
- de livrer les auteurs aux tribunaux lorsqu'il y a arrestation;

3° — la clôture du procès-verbal indiquant le nombre d'expéditions et portant la signature des verbalisateurs;

4° — l'analyse, très concise, indiquant succinctement la qualification de l'infraction, sa nature et son auteur.

La rédaction des procès-verbaux doit être claire, précise et offrir un exposé des faits dégagé de tout événement ou de toute interprétation étrangère à leur but qui est d'éclairer la justice sans chercher à l'influencer.

En matière de douanes, les gendarmes peuvent rédiger les procès-verbaux dans la forme qui leur est propre. Ils ont également la faculté de se rendre au bureau de douanes le plus proche pour y rédiger ces procès-verbaux sur papier timbré fourni par le receveur qui les assiste pour rédiger le procès-verbal dans la forme imposée par la loi de Floréal An VII. L'original du procès-verbal (avec une copie destinée aux archives) est remis aux gendarmes qui le font parvenir à l'autorité judiciaire avec les prisonniers.

Art. 136. — Les renseignements sur l'inculpé à faire figurer sur les procès-verbaux sont variables suivant la nature de l'infraction ou la qualité du délinquant.

En cas de contravention, ces renseignements se limitent aux : noms, prénoms, surnoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, domicile.

En cas de délit et de crime, il faut ajouter aux indications ci-dessus, en principe en fin de procès-verbal : filiation, situation de famille, nom de l'employeur, situation militaire (classe, recrutement d'origine).

L'intéressé est-il pensionné et à quel titre ? — Est-il légionnaire ou décoré de la Médaille Militaire, avec ou sans traitement ? Etait-il en état d'ivresse au moment du délit ? — Education reçue jusqu'à 18 ans (Elevé par ses parents, par des étrangers, par une œuvre, livré à lui-même) — Degré d'instruction (illettré, sait lire et écrire, instruction supérieure) — Renseignements de moralité — Condamnations antérieures (durée, motif, tribunal les ayant prononcées).

En cas de procès-verbal dressé contre un marin du commerce, indiquer le quartier et le numéro d'inscription ou le numéro d'immatriculation.

En cas de procès-verbal dressé contre des personnes non responsables : indiquer le nom et l'adresse des personnes civilement ou pénalement responsables. Les entendre d'ailleurs sur le champ dans la mesure du possible.

En cas de procès-verbal dressé contre des femmes, indiquer dans l'identité, le nom de jeune fille suivi de la mention « épouse... » ou « épouse divorcée... » ou « veuve... ».

Art. 137. — Il est établi en principe un procès-verbal distinct pour chaque infraction relevée, exception faite pour les infractions connexes. Quant aux procès-verbaux d'arrestation, ils sont toujours individuels et doivent mentionner que les prévenus ont été fouillés minutieusement (les femmes par une personne de leur sexe) au moment de l'arrestation. Ils contiennent l'inventaire exact des papiers, objets et effets trouvés sur les prévenus. Ils sont signés par ces derniers et autant que possible par deux habitants les plus voisins du lieu de leur capture.

Art. 138. — Tous les procès-verbaux dressés par les Brigades ou Postes sont établis en principe en autant d'expéditions qu'il y a d'autorités intéressées.

Il est établi généralement deux expéditions dont l'une est adressée sans délai à l'autorité compétente et dont l'autre, destinée aux archives, est transmise au Commandant de Section. Cet officier, après avoir

examiné ce qui peut se trouver de défectueux ou d'omis dans la rédaction de ces procès-verbaux, les transmet avec ses observations au Commandant de Détachement de l'Afrique Occidentale Française-Togo. Le Commandant de Détachement les renvoie à la Brigade revêtue de ses observations.

Des ordres particuliers du Commandant de la Gendarmerie de l'Afrique Occidentale Française-Togo, pris à la demande des autorités intéressées, fixent les cas dans lesquels les procès-verbaux sont établis en un nombre d'expéditions supérieur à deux.

Lorsqu'il s'agit d'arrestation de déseigneurs, insoumis ou contumax, les procès-verbaux sont établis en quatre expéditions dont une suit l'intéressé et dont les autres sont adressées au Commandant de Détachement de l'Afrique Occidentale Française-Togo. Deux d'entre elles servent au paiement de la prime de capture, la troisième va aux archives.

Enfin, il est rappelé que lorsqu'un procès-verbal est susceptible d'intéresser l'autorité administrative, il n'y a pas d'obstacle légal à ce qu'une copie lui en soit adressée sous les réserves mentionnées au dernier alinéa de l'article 24 ci-dessus en ce qui concerne les procès-verbaux établis en qualité d'officier de police judiciaire ou à la demande de l'autorité judiciaire.

Art. 139. — Un certain nombre de procès-verbaux ne sont pas soumis à enregistrement, ce sont :

- les procès-verbaux en matière criminelle,
- ceux qui ne sont pas destinés à servir de base à des poursuites correctionnelles ou de simple police (suicides, mort accidentelle, extrait de jugement),
- les procès-verbaux d'ordre administratif,
- les procès-verbaux de renseignements.

Quant aux procès-verbaux constatant des délits ou des contraventions de simple police, ils doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet ou gratis.

Ces formalités seront remplies à la diligence du greffier de la juridiction compétente en même temps que seront présentés les jugements rendus sur ces procès-verbaux. La Gendarmerie n'a donc pas à s'en préoccuper.

Art. 140. — Au point de vue de leur valeur, les procès-verbaux peuvent être classés en trois catégories :

- a) — ceux qui font foi jusqu'à inscription en faux. Ce sont les procès-verbaux en matière de douanes dressés par la Gendarmerie dans la forme de la loi de Floréal An VII;
- b) — ceux qui font foi jusqu'à preuve du contraire en ce qui concerne les faits matériels constatés par les verbalisateurs. Ce sont :
 - les procès-verbaux constatant des délits et contraventions réprimés par des lois qui désignent expressément la Gendarmerie pour en assurer l'exécution,
 - les procès-verbaux constatant des contraventions de simple police.
- c) — ceux qui ne valent qu'à titre de renseignements. Ce sont :

- les procès-verbaux de crimes,
- ceux constatant des infractions prévues par le Code pénal ou des lois spéciales sans que la Gendarmerie ait été chargée expressément de les constater,
- les procès-verbaux d'enquêtes officieuses.

*
*
*

CHAPITRE VIII

Des fonctions annexes.

Art. 141. — Lorsque la mesure est justifiée et rendue nécessaire par l'absence ou l'insuffisance numérique manifeste d'agents ou de fonctionnaires du cadre local auxquels elles sont normalement dévolues, certaines fonctions annexes peuvent être confiées à la Gendarmerie.

Les fonctions annexes susceptibles d'être confiées à des militaires de la Gendarmerie, toujours en complément de leurs fonctions normales, sont notamment les suivantes :

- chef de poste administratif,
- commissaire de police,
- régisseur de prison,
- huissier ad hoc et éventuellement commissaire-priseur,
- collecteur d'impôts et collecteur ambulant,
- agent d'hygiène,
- collecteur des halles et marchés.

L'attribution de chaque fonction fait l'objet d'une décision particulière du Commissaire de la République, Gouverneur du Territoire, après accord au Commandant de la Gendarmerie du Territoire.

En cas de désaccord, le différend est soumis au Ministre de la France d'Outre-Mer.

Art. 142. — Les fonctions de chef de poste administratif peuvent être confiées à des chefs de Poste de Gendarmerie dont l'unité a son siège dans une localité dépourvue de toute autorité administrative.

Le gendarme chef de poste administratif supplée l'administrateur Commandant de Cercle ou de Subdivision pour la surveillance et l'entretien des voies de communication, les constructions, les dispositions intéressant la collecte des impôts, le paiement des cadres locaux de l'administration, etc...

Art. 143. — Dans les agglomérations très importantes ne disposant pas de commissaire ou fonctionnaire commissaire de police, le Commandant de la Brigade ou du Poste de Gendarmerie peut très exceptionnellement être désigné en vue de cumuler ces fonctions avec ses attributions normales.

Le militaire de la Gendarmerie chargé des fonctions de commissaire de police :

- assure la police générale de la résidence,
- délivre et enregistre les cartes d'identité des autochtones (imprimés et timbres à fournir par les intéressés avec jugement supplétif d'acte de naissance ou acte authentique et deux photographies dont l'une reste à l'appui du registre d'enregistrement),

— légalise les signatures ou certifie conforme la copie des pièces qui lui sont présentées,

— transmet au service intéressé du Gouvernement du Territoire les dossiers régulièrement établis concernant les demandes de carte d'identité d'étrangers, etc...

Il peut avoir à sa disposition, si l'importance de ces fonctions le nécessite, des agents auxiliaires et des agents de police.

Art. 144. — Dans les résidences disposant d'une prison peu importante dont l'effectif moyen des détenus ne suffirait pas à absorber l'activité et à justifier l'affectation d'un agent spécialisé, un des gradés ou gendarmes de l'unité implantée dans la localité peut être désigné comme régisseur de prison.

Son rôle consiste :

— à tenir le registre d'écrou et à veiller à l'application des conditions légales pour l'admission, le transfert ou la libération des détenus;

— à régler le service intérieur de la prison, l'emploi de la main d'œuvre pénale et la garde des prisonniers;

— à assurer la nourriture, l'habillement et l'hygiène des détenus, etc...

Il dispose pour l'exécution de ce service d'un nombre suffisant de gardes-cerle dont l'un est spécialement chargé de le seconder et éventuellement de le suppléer.

Lorsque le gradé ou gendarme régisseur de prison est contraint de s'absenter de la résidence pour l'exécution de son service spécial, les décisions à faire figurer sur le registre d'écrou (admission, transfèrement ou libération de prisonniers) ne peuvent être prises que par l'Administrateur Commandant de Cercle ou de Subdivision qui en prend alors la responsabilité.

Art. 145. — Les militaires de la Gendarmerie peuvent être désignés en vue de remplir les fonctions d'huissier ad hoc, notamment en dehors de la zone de vingt kilomètres entourant la résidence des huissiers titulaires et des fonctionnaires huissiers.

La partie requérante peut provoquer la désignation et la réquisition de l'huissier ad hoc pour instrumenter dans chaque cas particulier, en s'adressant à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire s'il s'agit seulement de suppléer à l'absence ou à l'empêchement momentané de l'huissier établi au siège de la juridiction.

Toutefois, lorsque l'acte peut être rédigé d'avance, la partie requérante peut s'adresser directement à l'huissier du siège de la juridiction qui prépare l'acte, le formalise en original et en copie et le transmet à l'autorité administrative qui requiert l'huissier ad hoc.

Les militaires de la Gendarmerie peuvent, exceptionnellement et dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les fonctions d'huissier ad hoc, être chargés de fonctions de commissaire-priseur ad hoc en vue de procéder aux estimations et aux ventes volontaires publiques, meubles et effets mobiliers après décès ou faillites. Ils font la police dans les ventes et doivent y maintenir l'ordre.

Art. 146. — La collecte des impôts ne rentre pas dans les attributions de la Gendarmerie. Il existe

normalement dans chaque Cercle ou Subdivision un fonctionnaire spécialement désigné comme porteur de contraintes dont l'autorité peut cependant être exceptionnellement appuyée, en cas de litige caractérisé avec des particuliers, par la présence de la Gendarmerie sur demande expresse de l'autorité administrative.

Par contre, la Gendarmerie ayant normalement dans ses attributions, au cours de son service ordinaire, la vérification du paiement de certaines taxes, et notamment des patentes ou licences par les personnes qui y sont assujetties, les gradés et gendarmes des Brigades et Postes peuvent être habilités à remplir les fonctions de collecteur ambulant. Ils disposent à cet effet d'un registre à souche et procèdent immédiatement, hors de la résidence, à l'encaissement des sommes dues dont ils délivrent reçu prélevé sur ce registre. Sur présentation du reçu, la patente est ensuite délivrée aux intéressés par le service compétent du cercle ou de la subdivision.

Art. 147. — Comme agents d'hygiène, les militaires de la Gendarmerie désignés à cet effet font appliquer les mesures préventives et répressives pour la propreté des rues et des concessions ainsi que les décisions de la Direction du Service de Santé en ce qui concerne la prophylaxie et la lutte anti-palustre.

Art. 148. — Dans certaines agglomérations importantes et dépourvues de représentants de l'administration, un gradé ou gendarme de la résidence peut être désigné exceptionnellement pour remplir les fonctions de collecteur des halles et marchés.

Un agent est toujours désigné pour la perception des taxes communales contre remise des tickets tirés de carnets à souche. Le rôle du gradé ou gendarme se borne à vérifier au cours de sondages que cet agent effectue correctement son service et à recevoir comme à vérifier périodiquement les fonds recueillis qui sont transmis au Trésor.



CHAPITRE IX

Service des Pelotons Mobiles.

Art. 149. — Ainsi qu'il est précisé à l'article 75 du présent arrêté, le Peloton Mobile de Gendarmerie est une unité maintenue à la disposition du Commissaire de la République, Gouverneur du Togo, qui doit se tenir en permanence prête à être utilisée pour le maintien de l'ordre en un point quelconque du Territoire.

Ce Peloton Mobile constitue un élément de la Gendarmerie territoriale et, dans la mesure des possibilités laissées par l'exécution des missions de maintien de l'ordre, participe à son service normal dans les conditions suivantes :

— en tant qu'unité d'incorporation et d'instruction pour les élèves-auxiliaires, de réimprégnation pour les auxiliaires, il assure leur instruction militaire et leur instruction technique en participant notamment à titre permanent, au service normal de la Brigade et éventuellement des Postes de Gendarmerie dans la région où il est stationné;

— en tant que réserve à la disposition du Commandant de la formation de Gendarmerie à laquelle il appartient, il peut, en cas de besoin, être utilisé à titre temporaire au renforcement des Brigades et Postes, notamment en ce qui concerne la police de la circulation.

Mieux adapté que les Brigades et Postes à la préparation et à l'exécution de ces services, il est chargé en priorité des services d'honneur et des escortes.

Art. 150. — Le Peloton Mobile appartient en principe à la Section de Gendarmerie et est stationné au chef-lieu de la Section.

TITRE III

Devoirs généraux et Droits de la Gendarmerie dans l'exécution du Service

CHAPITRE UNIQUE

Art. 151. — La mission permanente de la Gendarmerie, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, lui impose des devoirs et lui donne des droits qui sont exposés ci-après et qui conditionnent l'exécution de son service.

Si la Gendarmerie a l'obligation d'accomplir scrupuleusement ses devoirs, il est aussi indispensable qu'elle use pleinement de tous ses droits sans restriction ni condescendance.

Aussi nul ne peut se prévaloir de son titre, de sa qualité ou de sa situation, pour se soustraire à l'action de la Gendarmerie dans l'exercice de ses droits de représentant constant de la Loi.

Art. 152. — Une des principales obligations de la Gendarmerie étant de veiller à la sûreté individuelle, elle doit assistance à toute personne qui réclame son secours dans un moment de danger. Tout militaire du Corps de la Gendarmerie qui ne satisfait pas à cette obligation, lorsqu'il en a la possibilité, se constitue en état de prévarication dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 153. — Tout acte de la Gendarmerie qui trouble les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle, est un abus de pouvoir : les officiers, gradés, gendarmes et auxiliaires qui s'en rendent coupables encourent une peine disciplinaire, indépendamment des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées contre eux.

Art. 154. — La Gendarmerie, pour tous les actes qu'elle accomplit et les renseignements qu'elle recueille, est tenue au secret professionnel.

Quand les officiers, gradés, gendarmes et auxiliaires, au cours d'une enquête, recueillent des renseignements sous la condition expresse de ne pas ré-

vérer l'identité de la personne qui les fournit, ils mentionnent au procès-verbal ou rapport qu'ils établissent la déclaration reçue comme anonyme.

S'ils sont alors sollicités de faire connaître le nom du déclarant, ils ont le devoir d'opposer le secret professionnel. Ils ne peuvent être relevés de l'obligation du secret que par la personne intéressée.

De même, lorsque la personne entendue spécifie que ses dires ne devront pas être consignés dans l'enquête, ni dévoilés à quiconque, les militaires de la Gendarmerie s'abstiennent de rapporter par écrit ou même verbalement ce qui leur a été déclaré confidentiellement.

Art. 155. — Hors le cas de flagrant délit déterminé par les lois, la Gendarmerie ne peut arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu d'un ordre ou d'un mandat décerné par l'autorité compétente. Tout officier, gradé, gendarme ou auxiliaire qui, en contravention à cette disposition, donne signe, exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou l'arrête effectivement, est puni comme coupable de détention arbitraire.

Art. 156. — Est puni de même, tout militaire du Corps de la Gendarmerie qui même dans le cas d'arrestation en flagrant délit, ou dans tous les autres cas autorisés par les lois, conduit ou retient un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'autorité compétente pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison.

Toutefois, la Gendarmerie empêche la divagation des fous dangereux, s'en saisit, ainsi que de ceux qui lui seraient signalés comme évadés des établissements d'aliénés, et les remet sur le champ à l'autorité administrative. Là s'arrête le rôle de la Gendarmerie. En aucun cas, les aliénés ne doivent être déposés dans les chambres de sûreté.

Art. 157. — Lorsque la Gendarmerie arrête en flagrant délit, dans les cas déterminés par le présent arrêté, un individu contre lequel il n'est point intervenu de mandat d'arrêt ou un jugement de condamnation à des peines criminelles ou correctionnelles, elle en avise sans délai, si elle le peut par télégramme ou téléphone, l'autorité judiciaire compétente et se conforme aux instructions de cette autorité.

Art. 158. — La Gendarmerie constate par procès-verbal les infractions à la loi sur l'ivresse. Si un ivrogne cause du scandale sur la voie publique, la Gendarmerie le conduit, s'il y en a un dans la localité, au violon municipal. A défaut de violon municipal, elle le conduit dans un local désigné par l'autorité administrative locale, sauf si l'ivrogne a été appréhendé dans la localité siège de la Brigade ou du Poste, auquel cas il est déposé à la chambre de sûreté.

Art. 159. — Le personnel de la Gendarmerie opère normalement dans la circonscription qu'il est chargé de surveiller, mais il ne doit jamais hésiter à en franchir les limites toutes les fois que le caractère et l'urgence de son intervention le rendent nécessaire, et en particulier lorsqu'il est sur les traces d'un malfaiteur.

Dans ce cas, l'autorité administrative et l'unité de Gendarmerie intéressées sont avisées dès que possible.

Art. 160. — La maison de chaque citoyen est un asile sacré et inviolable où la Gendarmerie ne peut pénétrer sans se rendre coupable d'abus de pouvoir, sauf dans les cas déterminés ci-après :

1^o — En tout temps, elle peut y pénétrer avec le consentement du chef de maison, ou sur ordre de l'autorité militaire en cas d'état de siège;

2^o — Pendant le jour, elle peut y pénétrer pour un motif formellement exprimé par une loi, ou en vertu d'une commission rogatoire décernée par l'autorité compétente;

3^o — Pendant la nuit, elle ne peut y pénétrer que dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Art. 161. — La Gendarmerie détient en permanence le droit de contrôler et vérifier l'identité des personnes rencontrées. Elle les retient pendant le temps strictement nécessaire à ces vérifications.

Art. 162. — Dans les cas de recherches de malfaiteur ou de contrôles de circulation routière, la Gendarmerie a le droit d'établir des barrages, mais elle a le devoir de n'arrêter la circulation des véhicules ou autres moyens de transport que pendant le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de son service.

Art. 163. — Tout individu arrêté, inculpé, appréhendé ou présumé porteur d'armes ou objets de nature à porter atteinte à l'ordre public doit être fouillé par la Gendarmerie (les femmes, par une personne de leur sexe, requise par la Gendarmerie).

Ce droit de fouille s'étend aux véhicules utilisés par ces individus et aux bagages qu'ils transportent.

Art. 164. — En dehors des cas prévus à l'article 127 du présent arrêté, les militaires de la Gendarmerie ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force des armes que dans les cas suivants :

— lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux (cas de légitime défense);

— lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés.

Art. 165. — Si la Gendarmerie est attaquée dans l'exercice de ses fonctions, elle requiert, de par la loi, l'assistance des citoyens présents à l'effet de lui prêter main forte, tant pour repousser les attaques dirigées contre elle que pour assurer l'exécution des réquisitions et ordres dont elle est chargée.

De même, lorsqu'à la suite de calamités, d'accidents ou d'événements extraordinaires, la sûreté publique est en danger grave et immédiat, la Gendarmerie peut requérir le concours des personnes en état de lui prêter assistance avec le matériel, les animaux, les véhicules et les objets nécessaires.

Art. 166. — Dans les cas urgents des Commandants d'unités de Gendarmerie peuvent requérir directement

l'assistance de la troupe qui est tenue de déférer à leurs réquisitions et de leur prêter main forte dans les conditions indiquées à l'article 43.

Art. 167. — Les militaires de la Gendarmerie peuvent user du droit de réquisition à l'égard des automobilistes dans les cas suivants :

— calamités publiques,

— flagrant délit, lorsqu'il s'agit de poursuivre des malfaiteurs ou des usagers de la route auteurs d'un accident, ou de procéder à l'arrestation de malfaiteurs qui viennent de commettre un crime ou un délit entraînant arrestation,

— secours à porter à des personnes accidentées, en danger de mort.

Art. 168. — Pour l'exécution de son service, la Gendarmerie est habilitée à présenter, à toute heure du jour et de la nuit, une demande de communication téléphonique ou télégraphique sur réquisition, soit à partir d'une cabine téléphonique publique ou bureau de poste, soit à partir d'un poste d'abonné.

Art. 169. — Les officiers, gradés, gendarmes et auxiliaires doivent en toute occasion entretenir des relations étroites avec les fonctionnaires et agents des diverses administrations notamment ceux de la police, des douanes et des eaux et forêts avec lesquels ils sont appelés à collaborer dans leur mission

générale de surveillance et de maintien de la sécurité publique.

Art. 170. — Les militaires de la Gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions ont le droit de s'introduire dans les enceintes, gares et débarcadères des chemins de fer et des entreprises de transports automobiles de voyageurs ainsi que dans les convois et véhicules à l'arrêt, sous réserve de se conformer aux mesures de précaution déterminées par les autorités compétentes.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, pénétrer dans les aérogares ou sur les aérodromes ouverts au trafic public.

Art. 171. — Les militaires de la Gendarmerie sont exempts des droits de péage et de passage des bacs, ainsi que les personnes, véhicules, animaux et marchandises qu'ils escortent.

Ils sont autorisés à poursuivre leur service même en cas de mise en place des barrières de pluie ou d'hivernage.

Art. 172. — Les militaires de la Gendarmerie jouissent de la franchise et du contrescoring des lettres pour la correspondance officielle.

Art. 173. — Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 10 août 1956.

J. BÉRARD.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER

DES PRINCIPES RELATIFS A L'ACTION DE LA GENDARMERIE A SON EMPLOI
ET A SES RAPPORTS AVEC LES AUTORITES COMPETENTES.

		Articles	Pages
CHAPITRE I.	Spécialité du service de la Gendarmerie.	1 & 2	2
CHAPITRE II.	Rapports généraux de la Gendarmerie avec les diverses autorités.		
Section I.	Position de la Gendarmerie par rapport aux diverses autorités	3 & 4	2 à 3
Section II.	Mise en action de la Gendarmerie par les diverses autorités	5 à 16	3 à 4
Section III.	Relations générales entre la Gendarmerie et les autorités	17 à 21	4 à 5
CHAPITRE III.	Rapports particuliers de la Gendarmerie avec certaines autorités.		
Section I.	Rapports de la Gendarmerie avec les autorités administratives	22 à 34	6 à 8
	Rapports de la Gendarmerie avec les autorités judiciaires	35 à 38	8 à 9
	Rapports de la Gendarmerie avec les autorités militaires	39 à 43	9 à 10
	TITRE II		
	DU SERVICE SPECIAL DE LA GENDARMERIE.		
CHAPITRE I.	Dispositions générales.	44 à 47	10
CHAPITRE II.	Police judiciaire — Définition.	48	11
Section I.	Des militaires de la Gendarmerie considérés comme officiers de police judiciaire civile	49 à 53	11
Section II.	Des militaires de la Gendarmerie officiers de police judiciaire militaire	54 & 55	11
Section III.	Des militaires de la Gendarmerie opérant comme agents de police judiciaire ou comme agents de force publique	56 à 65	12 à 13
CHAPITRE III.	Police administrative — Définition.	66	13
Section I.	La Gendarmerie dans son rôle de surveillance générale	67 à 74	13 à 14
Section II.	Services d'ordre et maintien de l'ordre	75 à 78	14 à 15
Section III.	Services d'honneur et escorte	79 à 81	15
CHAPITRE IV.	Police militaire.	82 à 90	16 à 17
CHAPITRE V.	Des escortes et des transfèrements de prisonniers.		
Section I.	Dispositions générales	91 à 98	17 à 19
Section II.	Mesures de sécurité et formalités communes à tous les transfèrements	99 à 104	19 à 20

		Articles	Pages
Section III.	Mesures de sécurité et formalités particulières à chaque mode de transfèrement	105 à 111	20
Section IV.	Particularités relatives aux transfèrements militaires.	112 à 118	20 à 21
Section V.	Evénements susceptibles de survenir au cours des transfèrements	119 à 128	21 à 22
Section VI.	Responsabilité de l'escorte	129	22
CHAPITRE VI.	La Gendarmerie et les Corps de Gardes-Cercle dans l'exécution du service.		
Section I.	Participation des gardes-cercle à l'exécution du service de la Gendarmerie	130 & 131	22
Section II.	Maintien de l'ordre	132 & 133	23
CHAPITRE VII.	Des procès-verbaux.	134 à 140	23 à 24
CHAPITRE VIII.	Des fonctions annexes.	141 à 148	25 à 26
CHAPITRE IX.	Services des Pelotons Mobiles.	149 & 150	26
	TITRE III		
	DEVOIRS GENERAUX ET DROITS		
	DE LA GENDARMERIE DANS L'EXECUTION		
	DU SERVICE.		
CHAPITRE UNIQUE		151 à 173	26 à 28